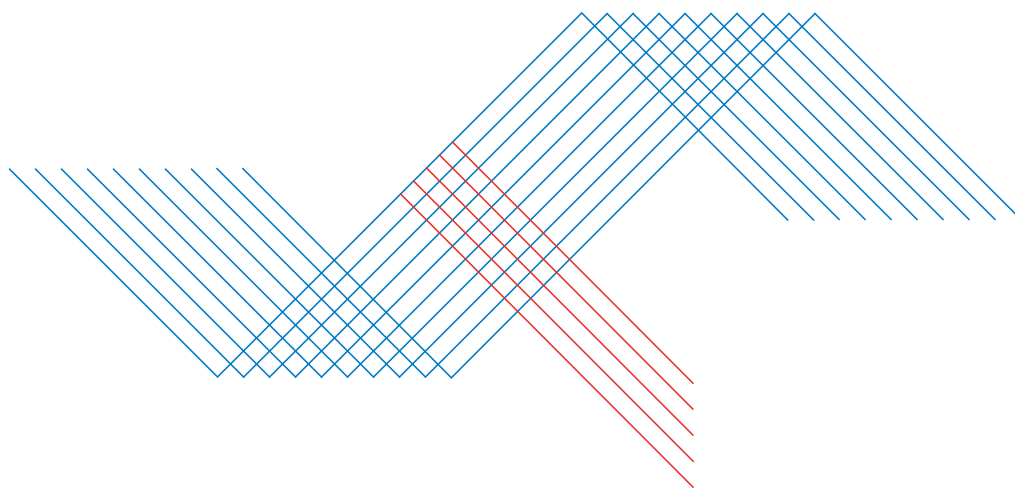


Schweizerisches Kompetenzzentrum für den Justizvollzug
Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales
Centro svizzero di competenze in materia d'esecuzione di sanzioni penali

ANALYSE

EXÉCUTION DES INTERDICTIONS D'EXERCER UNE ACTIVITÉ, DE L'INTERDICTION DE CONTACT ET DE L'INTERDICTION GÉOGRA- PHIQUE SELON L'ART. 67 SS CP



Impressum

Éditeur

Centre suisse de compétences en matière
d'exécution des sanctions pénales CSCSP
Avenue Beauregard 11
CH-1700 Fribourg
www.cscsp.ch

Auteurs

Christoph Urwyler, collaborateur scientifique du domaine Connaissances spécialisées et analyse, CSCSP
Isabel Baur, collaboratrice scientifique du domaine de prestations Pratique, CSCSP

Contributeurs

Alessandro Barelli, responsable des services de probation et d'exécution des sanctions pénales, Service d'exécution des sanctions pénales et de réinsertion du canton de Zurich / René Duc, Chef d'office, Service de l'application des peines et mesures (SAPEM), Office des Sanctions et des Mesures d'accompagnement (OSAMA), canton du Valais / Thomas Grotgans, coresponsable SPESP 2, services de probation et d'exécution des sanctions pénales, Office de l'exécution judiciaire du canton de Berne / Michael Hafner, responsable de section des services d'exécution des sanctions pénales et de l'assistance de probation du canton d'Argovie. / Reto Kropf, responsable du service d'exécution des sanctions pénales et de probation (Vollzugs-und Bewährungsdienste, VBD), Office de l'exécution judiciaire du canton de Thurgovie / Julien Maret, Directeur, Service de probation et d'insertion, Office cantonal de la détention, République et canton de Genève (jusqu'au 20.6.2022)

Langues

Ce manuel est disponible en français et allemand

Version

2022 / © CSCSP

Sommaire

Résumé	5
1 Contexte	7
2 Méthodologie	8
3 Cadre juridique	10
3.1 Ancrage de l'interdiction d'exercer une activité dans la Constitution fédérale (art. 123c Cst.)	10
3.2 Concrétisation au niveau de la loi : aperçu de l'interdiction d'exercer une activité.....	11
3.2.1 Interdiction générale d'exercer une activité (art. 67, al. 1, CP)	11
3.2.2 Interdiction qualifiée limitée dans le temps d'exercer une activité (art. 67, al. 2, CP)	12
3.2.3 Interdiction qualifiée à vie d'exercer une activité (art. 67, al. 2, CP)	12
3.2.4 Interdiction impérative qualifiée à vie d'exercer une activité (art. 67, al. 3 et 4, CP)	12
3.2.5 Prononcé d'une assistance de probation (art. 67, al. 6, et art. 67c, al. 7 ^{bis} , CP).....	13
3.3 Interdiction de contact et interdiction géographique (art. 67b CP).....	14
3.3.1 Conditions	14
3.3.2 Assistance de probation et surveillance électronique	15
3.4 Actes concordataires.....	15
4 Comparaison juridique	17
4.1 Allemagne	17
4.1.1 Interdiction professionnelle générale.....	17
4.1.2 Interdiction de contact et interdiction géographique	17
4.1.3 Extrait du casier judiciaire (élargi)	18
4.2 France.....	18
4.2.1 Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole	18
4.2.2 Interdiction de contact et interdiction géographique	18
4.2.3 Fichier spécial	18
4.3 Résumé.....	19
5 Prononcé et modification des interdictions ACG	20
5.1 Prononcés des interdictions ACG et de l'assistance de probation	20
5.1.1 Prononcé des interdictions ACG par le tribunal	20
5.1.2 Prononcé de l'assistance de probation par les autorités	20
5.1.3 Bonne pratique	21
5.2 Implication et information des victimes	21
5.3 Limitation du contenu ou de la durée et levée de l'interdiction par l'autorité d'exécution	22
5.3.1 Révision d'office	22
5.3.2 Révision sur demande.....	23
5.3.3 Critères de limitation et de levée	23
5.3.4 Bonne pratique	24
5.4 Procédures subséquentes indépendantes	24
5.4.1 Dans le cadre d'une interdiction existante	24
5.4.2 Dans le cadre d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de privation de liberté.....	24
5.4.3 Personnes particulièrement vulnérables	25
5.4.4 Bonne pratique.....	25

5.5	Surveillance électronique	26
5.5.1	Compétence en matière d'analyse de la nécessité	26
5.5.2	Sources d'information de l'analyse de la nécessité	26
5.5.3	Nécessité d'une surveillance électronique en termes quantitatifs	26
5.5.4	Bonne pratique	27
6	Application et contrôle des interdictions ACG	28
6.1	Contrôle des interdictions d'exercer une activité	28
6.1.1	Instruments de travail	28
6.1.2	Efficacité	30
6.1.3	Bonne pratique	30
6.2	Contrôle des interdictions de contact et interdictions géographiques	31
6.2.1	Instruments de travail	31
6.2.2	Efficacité	32
6.2.3	Bonne pratique	32
6.3	Questions d'application communes	33
6.3.1	Implication de partenaires de travail externes	33
6.3.2	Distinction des catégories de cas	33
6.3.3	Gestion du non-respect des interdictions	33
6.3.4	Bonne pratique	34
6.4	Collaboration intercantonale	34
6.4.1	Réglementation des cas de conflit	34
6.4.2	Cas d'entraide judiciaire pour l'exécution	35
6.4.3	Autres aspects de la mise en œuvre	35
6.4.4	Besoin de clarification et d'action	36
7	Bilan de l'application des art. 67 ss CP	37
7.1	Évaluation globale	37
7.2	Gestion par les collaborateurs	37
7.3	Degré de connaissance au sein des autorités de poursuite pénale et des tribunaux	37
7.4	Ressources nécessaires à la mise en œuvre	38
8	Données statistiques	39
9	Conclusion	41
9.1	Mise en œuvre des interdictions ACG	41
9.1.1	Prononcés et modifications	41
9.1.2	Contrôle et application	42
9.1.3	Collaboration intercantonale	42
9.2	Actions requises du point de vue des cantons	43
10	Recommandations sur la marche à suivre	45

Résumé

Contexte

Les extensions de l'interdiction d'exercer une activité, de l'interdiction géographique et de l'interdiction de contact (ci-après nommées interdictions ACG), et en particulier l'interdiction à vie d'exercer une activité, qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2019 et ont été introduites dans le code pénal, ainsi que les défis complexes qu'elles posent d'un point de vue juridique et pratique, ont donné lieu à la présente analyse. Celle-ci dresse un état des lieux de la situation juridique initiale et de l'application pratique des dispositions, et vise à identifier les défis rencontrés dans la pratique et les processus et procédures déjà établis.

Objectifs et méthodologie

Dans le cadre d'une enquête en ligne menée auprès de douze cantons¹, un état des lieux de la situation juridique initiale et de l'application pratique de l'interdiction d'exercer une activité, de l'interdiction de contact et de l'interdiction géographique selon les art. 67 ss CP² a été réalisé. Les acteurs du terrain ont été interrogés sur les conditions relatives aux prononcés, sur les modifications ainsi que sur les modalités d'application des interdictions. Ils se sont exprimés sur les défis d'une mise en œuvre conforme à la loi. Le questionnaire a été élaboré en étroite collaboration avec des représentants des autorités d'exécution et des services de probation des trois concordats sur l'exécution des peines et des mesures. L'enquête a été réalisée entre octobre et novembre 2021 et reflète l'état de la mise en œuvre à ce moment-là.

Résultats de l'enquête

Données statistiques de référence relatives aux interdictions ACG

Dans les douze cantons interrogés, 163 interdictions limitées dans le temps d'exercer une activité et 140 interdictions pour une durée indéterminée d'exercer une activité étaient exécutées à la date de référence (30.09.2021), ainsi que 78 interdictions de contact et 36 interdictions géographiques. Dans l'ensemble, on constate que depuis l'entrée en vigueur de la réglementation relative aux interdictions ACG en 2019, le nombre de cas a fortement augmenté, notamment du fait des condamnations à des interdictions à vie d'exercer une activité. Ces augmentations varient toutefois d'un canton à l'autre. Il convient en outre de noter que les autorités d'exécution n'ont jusqu'à présent guère fait usage des possibilités prévues par la loi en matière de prononcé (comme le prononcé d'une assistance de probation en vertu de l'art. 67c, al. 7bis, CP).

Prononcé et modification des interdictions ACG

Les applications étant rares, aucune pratique définie en matière d'exécution n'a encore pu s'établir. Sont concernés le prononcé d'une assistance de probation par les autorités, le contrôle des interdictions ACG à l'issue du délai d'épreuve, les possibilités de limitation ou de levée des interdictions ACG et l'information de la personne condamnée quant à la possibilité de demander un tel contrôle, ainsi que les règles de la procédure subséquente indépendante. Dans l'ensemble, les autorités d'exécution et les collaborateurs ne sont pas pleinement familiarisés avec toutes ces possibilités. La possibilité de la surveillance électronique pour accompagner l'interdiction de contact et l'interdiction géographique est considérée comme judicieuse. Les limites de la surveillance passive sont néanmoins soulignées.

Application et contrôle des interdictions ACG

Les autorités d'exécution disposent d'une série d'instruments de travail pour contrôler les interdictions ACG. En font notamment partie l'entretien avec la personne concernée, la demande d'un extrait du casier judiciaire, le contrôle des contrats de travail et d'autres documents (déclaration d'impôt, fiche de salaire, etc.), l'auto-déclaration de la personne concernée et la prise en compte de l'entourage de l'auteur, ainsi que la surveillance électronique dans les cas d'interdiction de contact et d'interdiction géographique.

Dans l'ensemble, ces instruments de contrôle, qui reposent avant tout sur la dissuasion, ne répondent que partiellement aux attentes d'une prévention spéciale efficace. Les instruments disponibles ne sont pas vraiment adaptés pour prévenir directement le non-respect des interdictions, mais seulement à les constater a posteriori

¹ Argovie, Bâle-Ville, Berne, Genève, Lucerne, Soleure, Saint-Gall, Tessin, Thurgovie, Vaud, Valais, Zurich.

² Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0.

et, le cas échéant, à les sanctionner. Le contrôle repose essentiellement sur la volonté de coopération de la personne concernée et sur ses propres déclarations quant au respect de l'interdiction.

En cas d'interdiction d'exercer une activité non professionnelle, les compétences de l'autorité d'exécution pour obtenir des informations sont en outre limitées. Dans la pratique, il existe également une incertitude quant aux contrôles qu'elle est effectivement autorisée à effectuer.

Réglementations internes et coopération intercantonale

La plupart des cantons interrogés ont certes commencé à élaborer des réglementations (concepts, directives, notices) pour structurer la mise en œuvre organisationnelle des interdictions ACG et pour soutenir leurs collaborateurs dans ce processus. Au moment de l'enquête, seul un canton avait toutefois déjà achevé ce processus. En ce qui concerne la collaboration intercantonale en matière d'exécution des interdictions ACG, il n'existe pas de directives pour une procédure uniforme au niveau des concordats. Pour régler les cas de conflits et les cas d'entraide judiciaire pour l'exécution, les autorités d'exécution doivent donc se mettre d'accord au cas par cas.

Conclusions et marche à suivre

Dans de nombreux cantons, il n'a pas encore été possible de développer une pratique définie et harmonisée en matière d'exécution, car la réglementation technique législative des interdictions ACG est extrêmement complexe et peu claire, et le nombre de cas soumis à une application par les autorités d'exécution n'a augmenté que récemment. Mais les autorités d'exécution qui ont atteint un stade avancé en matière de mise en œuvre organisationnelle des interdictions ACG (responsabilités, compétences, processus, etc.), ou qui ont déjà finalisé ce processus, sont également arrivées à la conclusion que l'exécution des interdictions représente un défi et que les attentes élevées de la société quant à leur efficacité contrastaient avec les possibilités effectives de contrôle. Compte tenu des nombreuses questions encore ouvertes en matière de pratique et de la jurisprudence peu étoffée dans ce domaine, notamment au niveau fédéral, il est compréhensible que les cantons expriment le besoin de se mettre d'accord sur certains standards et certaines interprétations.

Afin de soutenir une mise en œuvre des interdictions ACG conforme aux dispositions légales et harmonisée au-delà des frontières cantonales, les acteurs de terrain doivent pouvoir s'appuyer sur un transfert de connaissances et une formation uniforme, ainsi que sur des échanges professionnels. C'est pourquoi le CSCSP propose de développer des bases et des outils appropriés dans le cadre d'un projet de suivi, puis de les mettre à la disposition des acteurs de terrain.

Enfin, compte tenu des possibilités limitées de contrôle de la part des autorités d'exécution, une sensibilisation accrue du public devrait également avoir lieu. Celle-ci devrait s'adresser en particulier aux employeurs et aux organisations, telles que les associations, qui engagent ou obligent quelqu'un à s'occuper de personnes mineures ou particulièrement vulnérables. Les départements compétents (p. ex. sport, culture) devraient attirer l'attention sur la possibilité d'obtenir un extrait spécial du casier judiciaire qui indique s'il est interdit à une personne donnée d'exercer une activité avec des mineurs ou des personnes particulièrement vulnérables ou d'entrer en contact avec de telles personnes. Il semble également judicieux que les autorités d'exécution participent à cette sensibilisation en écrivant aux autorités, aux employeurs et aux organisations de loisirs.

1 Contexte

L'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique ont été introduites dans le droit des sanctions du code pénal par la loi fédérale du 13 décembre 2013 et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Par la suite, les dispositions ont été adaptées à plusieurs reprises, en dernier lieu par la loi fédérale sur la mise en œuvre de l'art. 123c Cst. du 16 mars 2018, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. L'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique (ci-après nommées « interdictions ACG ») sont régies dans un bloc de cinq dispositions pénales successives de grande ampleur (art. 67 CP et art. 67a, 67b, 67c et 67d CP).

La matière relative aux interdictions ACG se caractérise par une grande complexité, tant en ce qui concerne le prononcé, la modification et la levée des interdictions que les modalités de leur application. À cela s'ajoutent les difficultés d'un contrôle efficace, notamment en ce qui concerne les interdictions à vie d'exercer une activité, en particulier l'interdiction d'exercer une activité non professionnelle impliquant un contact régulier avec des mineurs ou d'autres personnes vulnérables.

Comme l'état de mise en œuvre de la matière n'est pas connu, le Conseil de fondation du CSCSP a décidé d'examiner plus en détail la situation dans les cantons³. L'objectif de cette analyse est de faire le point sur la situation pénale initiale et sur l'état concret de la mise en œuvre dans les cantons, et d'identifier les éventuelles difficultés d'application des dispositions relatives aux interdictions ACG dans le respect du droit fédéral, ainsi que des exemples de bonnes pratiques. Une comparaison juridique avec l'Allemagne et la France devait en outre être effectuée pour une mise en perspective dans le contexte international. Sur la base des résultats de cette analyse, des recommandations seront soumises au Conseil de fondation du CSCSP sur la marche à suivre.

Le rapport est structuré comme suit : le chapitre 2 décrit la méthodologie et le déroulement chronologique du projet. Viennent ensuite une présentation des conditions-cadres juridiques dans le chapitre 3 et une comparaison avec l'Allemagne et la France dans le chapitre 4. Les chapitres 5 à 8 présentent les résultats de l'enquête en ligne. Ils sont suivis d'une conclusion dans le chapitre 9 et de recommandations sur la marche à suivre dans le chapitre 10.

³ Le Conseil de fondation du CSCSP a approuvé l'élaboration de cette base lors de sa séance du 26 octobre 2020 dans le cadre de la planification annuelle et a formellement approuvé le projet en février 2021.

2 Méthodologie

Déroulement de l'enquête

La démarche méthodologique comprenait 5 étapes :

1. *Organisation du projet* : au départ, le contenu du projet a été précisé avec la CSDP⁴ et un groupe de travail⁵ a été constitué avec des représentants des services d'exécution et de probation des trois concordats sur l'exécution des peines et des mesures. Ce groupe de travail a servi de groupe consultatif (sounding board) et a offert un soutien technique pour la préparation, la réalisation et l'évaluation de la collecte des données.
2. *Analyse de la littérature* : pour la description de la situation juridique initiale et la réalisation d'une comparaison juridique avec l'Allemagne et la France, la littérature actuelle a fait l'objet de recherches et a été analysée par l'équipe de projet.
3. *Enquête en ligne* : pour clarifier la mise en œuvre des dispositions légales, une enquête en ligne a été réalisée en octobre et novembre 2021 auprès de douze cantons, en tenant compte d'une composition équilibrée en termes d'appartenance au concordat, de région linguistique et de taille du canton. Les services d'exécution et de probation des cantons d'Argovie, Bâle-Ville, Berne, Genève, Lucerne, Soleure, Saint-Gall, Tessin, Thurgovie, Vaud, Valais et Zurich ont participé à l'enquête.
4. *Discussion en atelier* : sur la base des résultats de l'enquête, un atelier a été organisé avec le groupe de travail dans le cadre d'une quatrième phase. Les résultats de l'enquête ont été examinés et la suite de la procédure a été clarifiée.
5. *Rapports* : sur la base des résultats de l'enquête et de l'atelier, une analyse a été élaborée pour être présentée au Conseil de fondation.

⁴ Conférence suisse des directrices et directeurs de la probation (CSDP).

⁵ Le groupe de travail était composé des membres suivants : Alessandro Barelli (ZH), René Duc (VS), Thomas Grotgans (BE), Michael Hafner (AG), Reto Kropf (TG) et Julien Maret (GE). Le CSCSP remercie chaleureusement les membres du groupe de travail pour leur soutien au projet.

Planning

Le projet a été mis en œuvre d'avril 2021 à juin 2022, selon le calendrier suivant :

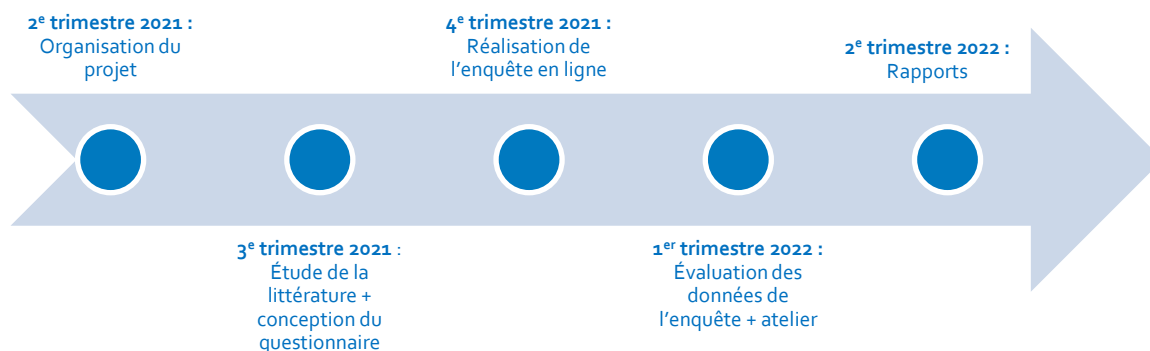


Illustration 1 : Déroulement chronologique du projet

Problématique de l'enquête

Les questions ont porté sur l'application pratique des dispositions légales, en tenant compte à la fois du prononcé, de l'examen, de la modification et de l'application des interdictions ACG. En concertation avec le groupe de travail, différents thèmes qui semblaient particulièrement importants en vue de la mise en œuvre pratique ont été abordés. Pour les questions détaillées, nous renvoyons ici au questionnaire⁶.

⁶ Cf. : Questionnaire relatif aux interdictions ACG.

3 Cadre juridique

Le 1^{er} janvier 2015, l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique sont entrées en vigueur⁷ dans le deuxième chapitre sur les mesures, dans la partie intitulée « autres mesures ». Les dispositions législatives fédérales relatives aux interdictions ACG ont déjà fait l'objet d'une série d'adaptations et de compléments avec la révision du droit des sanctions qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018⁸ et la mise en œuvre de l'art. 123c Cst. du 16 mars 2022, avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019⁹.

Les différentes formes d'interdiction d'exercer une activité ainsi que l'interdiction de contact et l'interdiction géographique inscrites au code pénal se révèlent complexes. En même temps, elles constituent la base du mandat d'application et de la compréhension des cas et des missions des services cantonaux d'exécution et de probation¹⁰. Avant de discuter des différents thèmes centraux de l'enquête, il convient de donner un aperçu des conditions-cadres juridiques.

3.1 Ancrage de l'interdiction d'exercer une activité dans la Constitution fédérale (art. 123c Cst.)

L'art. 123c Cst.¹¹ est issu de l'initiative de l'association « Marche blanche »¹². Cette initiative demandait que les personnes condamnées pour avoir porté atteinte à l'intégrité sexuelle d'un enfant ou d'une personne dépendante soient définitivement privées de leur droit d'exercer des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des mineurs ou des personnes dépendantes. Le Conseil fédéral et le Parlement ont donné leur accord de principe au projet, mais ont toutefois formulé un contre-projet indirect visant à réglementer encore davantage la proportionnalité et l'exhaustivité dans le code pénal. Le peuple et les cantons ont tous deux approuvé l'initiative de l'association. Le Conseil fédéral a néanmoins mis en vigueur les changements qu'il avait proposés en matière de droit pénal¹³.

La requête de l'initiative a été intégrée dans la Constitution fédérale avec la formulation suivante : « Quiconque est condamné pour avoir porté atteinte à l'intégrité sexuelle d'un enfant ou d'une personne dépendante est définitivement privé du droit d'exercer une activité professionnelle ou bénévole en contact avec des mineurs ou des personnes dépendantes. » Il ressort clairement du texte qu'un certain nombre de notions doivent être précisées et que des questions de mise en œuvre se posent dans la pratique. Le législateur est intervenu à ce titre pour concrétiser et compléter la disposition afin qu'elle puisse être appliquée¹⁴. Lors de la concrétisation de normes constitutionnelles, une importance particulière est accordée au principe de proportionnalité, qui acquiert une signification particulière en matière de droit pénal, en particulier lors du prononcé de mesures¹⁵.

⁷ RO 2014, 2055; FF 2012, 8819

⁸ RO 2016, 1249; FF 2012, 4721.

⁹ RO 2018, 3803; FF 2016, 6115.

¹⁰ Cf. : Canton de Thurgovie, Office de l'exécution judiciaire, services d'exécution et de probation, concept – interdictions d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique, p. 1.

¹¹ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101.

¹² Strasser Matthias, Marche Blanche marschiert auch mit der zweiten Initiative durch, Swissvotes - die Datenbank der eidgenössischen Volksabstimmung, 2019, p. 2.

¹³ Göksu Tarkan, art. 123c Cst., dans : Waldmann Bernhard / Belsler Eva Maria / Epiney Astrid (Éd.), Basler Kommentar Bundesverfassung, Basel 2015, Rz 1; FF 16.048 du 3 juin 2016, p. 6120.

¹⁴ FF 16.048 du 3 juin 2016, p. 6123.

¹⁵ FF 16.048 du 3 juin 2016, p. 6125.

3.2 Concrétisation au niveau de la loi : aperçu de l'interdiction d'exercer une activité

Les art. 67 ss CP présentent une structure complexe et compliquée des interdictions ACG. Cela se reflète dans les différents éléments constitutifs de l'infraction et les conséquences juridiques, qui sont difficiles à appréhender et semblent parfois peu claires pour les personnes chargées d'appliquer le droit¹⁶. Les différentes interdictions d'exercer une activité et leurs conditions sont décrites dans la partie suivante sous la forme d'un aperçu.

3.2.1 Interdiction générale d'exercer une activité (art. 67, al. 1, CP)

L'art. 67, al. 1, CP, définit l'interdiction générale d'exercer une activité de la manière suivante :

Si l'auteur a commis un crime ou un délit dans l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une activité non professionnelle organisée et qu'il a été condamné pour cette infraction à une peine privative de liberté de plus de six mois, le juge peut lui interdire totalement ou partiellement l'exercice de cette activité ou d'activités comparables pour une durée de six mois à cinq ans, s'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouveau crime ou délit dans l'exercice de cette activité.

Le tribunal est libre de prononcer une interdiction d'exercer une activité. Une interdiction peut être envisagée lorsque

- un crime ou un délit a été commis et
- qu'une peine privative de liberté de plus de six mois est prononcée¹⁷ et
- qu'il existe un lien fonctionnel direct avec l'activité. Cela signifie que l'acte doit avoir été commis dans l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une activité non professionnelle organisée. En outre, il est demandé
- qu'il existe un pronostic négatif. L'auteur¹⁸ court le risque de répéter des infractions. Cela s'accompagne du risque d'une nouvelle utilisation abusive des activités professionnelles ou non professionnelles organisées. La réorientation professionnelle ou les entretiens thérapeutiques suivis sur une base volontaire doivent également être pris en compte dans le cadre du pronostic¹⁹.

Le droit des mesures – y compris les « autres mesures » – est globalement soumis au principe de proportionnalité²⁰. L'interdiction d'exercer une activité peut s'accompagner d'une atteinte à la liberté économique et aux droits de la personnalité. Le principe de proportionnalité est donc important à titre de régulateur : l'effet d'une interdiction d'exercer une activité sur la réinsertion sociale ainsi que la probabilité et la gravité de la commission de nouvelles infractions doivent être évalués. L'élément déterminant est la mesure dans laquelle l'interdiction d'exercer une activité limite concrètement l'auteur dans son mode de vie, et l'impact de l'interdiction sur son existence économique. Cet examen du principe de proportionnalité ne s'applique pas seulement au prononcé, mais aussi à la durée de l'interdiction²¹.

¹⁶ Weiss Stefan, Tätigkeits- Kontakt- und Rayonverbote, dans : Brägger Benjamin F. (Éd.), Das schweizerische Vollzugslexikon, 2^e édition, Bâle 2022, p. 611.

¹⁷ L'irresponsabilité ou la responsabilité restreinte, qui ont pour conséquence que la limite de peine n'est pas atteinte, ne s'opposent pas à une interdiction générale d'exercer une activité (art. 19, al. 3, CP)

¹⁸ Pour une meilleure lisibilité, la forme masculine est utilisée dans le texte. Toutes les autres personnes sont également incluses dans les explications.

¹⁹ Il convient toutefois de noter qu'un pronostic négatif dans le cadre du prononcé d'une interdiction d'exercer une activité peut entraîner un pronostic favorable nécessaire pour une peine assortie d'un sursis, car le risque résiduel peut être contré ; Langenegger Diego, art. 67 / 2, dans : Graf Damian K. (Éd.), StGB Annotierter Kommentar, Zurich 2020, p. 462 ss, p. 466, Rz. 7.

²⁰ Jugement du tribunal cantonal de Bâle-Campagne, 460 17 66 ext. III, 4.3., p. 11 et les références citées.

²¹ Langenegger, art. 67 / 2, Rz 10.

3.2.2 Interdiction qualifiée limitée dans le temps d'exercer une activité (art. 67, al. 2, CP)

L'art. 67, al. 2, CP définit l'interdiction qualifiée d'exercer une activité qui est limitée dans le temps :

Si l'auteur a commis un crime ou un délit contre un mineur ou une autre personne particulièrement vulnérable et qu'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouvel acte de même genre dans l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables, le juge peut lui interdire l'exercice de cette activité pour une durée d'un à dix ans.

Le tribunal peut prononcer l'interdiction qualifiée limitée dans le temps d'exercer une activité si

- il y a eu infraction (crime ou délit)²² à l'encontre d'une personne mineure ou particulièrement vulnérable. Il n'est pas nécessaire qu'une peine ou une mesure spécifique soit prononcée, ni qu'il y ait eu abus d'une activité spécifique visant à commettre un crime ou un délit.
- il existe un pronostic négatif susceptible d'entraîner d'autres infractions de ce type²³.

Le tribunal doit examiner la proportionnalité du prononcé dans son principe et au regard de la perpétration éventuelle d'autres infractions de même nature²⁴. En vertu de l'art. 67, al. 2^{bis}, CP, une interdiction limitée dans le temps peut être prolongée aussi souvent que nécessaire pour une durée de cinq ans, à la demande des autorités d'exécution (art. 67d, al. 1, CP), si cette mesure est jugée nécessaire. Dans les faits, une interdiction limitée dans le temps peut donc avoir un effet à vie²⁵.

3.2.3 Interdiction qualifiée à vie d'exercer une activité (art. 67, al. 2, CP)

Si le juge estime qu'il y a lieu de craindre que l'auteur représente un danger à l'issue d'une période de dix ans, il peut ordonner une interdiction à vie d'exercer une activité, en se référant à l'art. 67, al. 2.

Le juge peut prononcer une interdiction à vie selon l'al. 2 s'il est à prévoir qu'une durée de dix ans ne suffira pas pour que l'auteur ne représente plus de danger. À la demande des autorités d'exécution, il peut prolonger de cinq ans en cinq ans au plus une interdiction limitée dans le temps prononcée en vertu de l'al. 2 lorsque cette prolongation est nécessaire pour empêcher l'auteur de commettre un nouveau crime ou délit de même genre que celui qui a donné lieu à l'interdiction (art. 67, al. 2^{bis}, CP).

Cette interdiction à vie peut être ordonnée si, en plus des conditions susmentionnées, l'exigence suivante est remplie :

- Pronostic négatif à vie, confirmé par un rapport d'expertise.

Le cercle des auteurs se limite aux personnes non amendables qui ne sont pas internées. De l'avis général, l'état actuel des connaissances et de la recherche ne permet pas d'établir un tel pronostic « à vie » avec la fiabilité nécessaire²⁶.

3.2.4 Interdiction impérative qualifiée à vie d'exercer une activité (art. 67, al. 3 et 4, CP)

Une interdiction à vie d'exercer une activité doit impérativement être décrétée s'il a été prononcé contre une personne une peine ou une mesure²⁷ se référant à la liste des infractions citées aux al. 3 et 4. L'interdiction à vie ne peut plus être levée (art. 67c, al. 6^{bis}, CP) et concerne toute activité professionnelle et non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs (al. 3) ou avec des adultes particulièrement vulnérables, ainsi que toute activité professionnelle et toute activité non professionnelle organisée relevant du domaine de la santé qui implique des contacts directs avec des patients (al. 4). Les mêmes conditions pour le prononcé s'appliquent aussi bien à l'al. 3 qu'à l'al. 4, le contenu des infractions répertoriées étant toutefois différent

²² Art. 105, al. 3, CP.

²³ Langenegger, art. 67 / 2, Rz 12-13.

²⁴ Langenegger, art. 67 / 2, Rz 13.

²⁵ Langenegger, art. 67 / 2, Rz 15.

²⁶ Langenegger, art. 67 / 2, Rz 15-16.

²⁷ Mesure selon les art. 59 à 61, 63 ou 64, CP.

en raison des deux groupes de victimes. L'existence d'un mauvais pronostic ou d'un pronostic négatif n'a pas d'importance²⁸. Outre la commission de l'acte, la tentative de commission d'un acte répertorié suffit pour prononcer une interdiction à vie d'exercer une activité²⁹. Il est également possible d'ordonner l'interdiction en cas d'irresponsabilité de l'auteur. Outre les crimes et les délits, les infractions dites mineures, punies d'une peine pécuniaire et poursuivies sur plainte (art. 194 CP Exhibitionnisme ; art. 198 CP Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel), ont été intégrées dans la liste des actes. Dans ces derniers cas, lorsqu'une interdiction à vie d'exercer une activité est prononcée, il convient de tenir suffisamment compte du principe de proportionnalité en se référant à l'art. 67, al. 4^{bis} CP. Cette disposition prévoit que dans les cas de très peu de gravité, le juge peut exceptionnellement renoncer à prononcer une interdiction à vie d'exercer une activité au sens de l'art. 67, al. 3 ou 4, CP, si l'interdiction ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres infractions passibles de cette même mesure. Pour les délits mineurs mentionnés (art. 194, art. 198 CP), la doctrine demande en effet que le prononcé d'une interdiction impérative à vie d'exercer une activité constitue l'exception³⁰. Il convient de noter que les délits au sens de l'art. 67, al. 4^{bis}, let. a et b, CP sont exclues de l'évaluation des cas de très peu de gravité.

L'interdiction qualifiée à vie d'exercer une activité au sens de l'art. 67, al. 2^{bis}, CP se distingue de l'interdiction impérative à vie d'exercer une activité au sens de l'art. 67, al. 3, CP, dans la mesure où cette dernière variante prévoit un automatisme légal. En présence d'une infraction répertoriée, le tribunal ne dispose en principe d'aucune marge d'appréciation pour prendre ses décisions. Il doit ordonner l'interdiction à vie d'exercer une activité. En revanche, l'art. 67, al. 2^{bis}, CP contient une formulation potestative, ce qui signifie concrètement qu'une peine à vie peut être prononcée s'il y a lieu de penser que dix ans ne suffisent pas pour que l'auteur ne représente plus de danger. Il existe donc deux possibilités de prononcer une interdiction à vie d'exercer une activité, les deux variantes reposant sur des conditions différentes.

3.2.5 Prononcé d'une assistance de probation (art. 67, al. 6, et art. 67c, al. 7^{bis}, CP)

Le tribunal peut ordonner une assistance de probation pour la durée de toutes les interdictions d'exercer une activité décrite. S'il ne s'agit pas d'un prononcé obligatoire, il doit toutefois, selon le message, constituer la règle³¹. Le prononcé peut être annulé si la prestation de prise en charge n'est pas nécessaire, si elle peut être réalisée d'une autre manière et si un contrôle supplémentaire ne semble pas nécessaire³². Il convient de noter que l'assistance de probation au sens de l'art. 93, al. 1, CP ne remplit pas une fonction primaire de contrôle. Elle vise davantage à protéger les personnes prises en charge contre la récidive et à poursuivre ainsi des objectifs de prévention spéciale, ainsi qu'à apporter un soutien lors de la réinsertion sociale dans la société³³. Outre ces tâches principales de l'assistance de probation, le droit cantonal peut attribuer d'autres tâches à l'assistance de probation³⁴. En principe, l'assistance de probation dure aussi longtemps que dure l'interdiction. Outre le prononcé de l'assistance de probation par le tribunal, la loi permet également à l'autorité d'exécution d'ordonner une assistance de probation pour toute la durée de l'interdiction d'exercer une activité (art. 67c, al. 7^{bis}, CP)³⁵. Ce prononcé doit garantir qu'après une libération conditionnelle, et dans le cadre de l'exécution de l'interdiction d'exercer une activité qui s'ensuit, l'autorité d'exécution puisse ordonner une assistance de probation, non seulement pendant la durée du délai d'épreuve, mais aussi pendant toute la durée de l'interdiction³⁶.

²⁸ Un pronostic positif peut produire un effet dans le cadre de l'art. 67, al. 4^{bis}, CP, pour autant qu'il s'agisse d'un cas de peu de gravité d'une infraction répertoriée.

²⁹ Langenegger, art. 67 / 2, Rz 19.

³⁰ Langenegger, art. 67 / 2, Rz 20-21.

³¹ FF 16.048 du 3 juin 2016, p. 6164. Le contenu de la réglementation est conforme à l'art. 87, al. 2, CP.

³² FF 16.048 du 3 juin 2016, p. 6165.

³³ Imperatori Martino, art. 93, dans : Niggli Marcel Alexander / Wiprächtiger Hans (Éd.), Basler Kommentar Strafrecht, 4^e édition, Bâle 2019, Rz 4.

³⁴ Imperatori, art. 93, Rz 17.

³⁵ S'applique également à l'interdiction de contact et à l'interdiction géographique.

³⁶ Langenegger Diego, art. 67c / c, dans : Graf Damian K. (Éd.), StGB Annotierter Kommentar, Zurich 2020, p. 485 ss, Rz 6.

3.3 Interdiction de contact et interdiction géographique (art. 67b CP)

Une interdiction de contact ou une interdiction géographique porte atteinte à la liberté individuelle et à la protection de la vie privée de la personne concernée. En outre, la restriction de liberté de mouvement doit respecter l'art. 31 Cst. Les restrictions des droits fondamentaux doivent remplir les conditions de l'art. 36 Cst., et le principe de proportionnalité doit être particulièrement pris en compte³⁷. L'adéquation et la nécessité de la mesure doivent être vérifiées et limitées aux interventions nécessaires d'un point de vue matériel, temporel, personnel ou spatial³⁸.

Les dispositions légales relatives à l'interdiction de contact et à l'interdiction géographique ne figurent pas exclusivement dans le code pénal, mais également dans de nombreux autres actes législatifs ainsi que dans le code civil³⁹ (art. 28b CC) et, en ce qui concerne la surveillance électronique, à l'art. 28c CC depuis le 1^{er} janvier 2022.

Une interdiction de contact est un prononcé contraignant qui interdit d'entrer en contact avec une ou plusieurs personnes. En tenant compte du principe de proportionnalité, une interdiction de contact peut être ordonnée sous différentes formes et étendues, qui prennent en considération les circonstances individuelles. Les canaux ou moyens de communication sont interprétés au sens large et ne sont pas énumérés de manière exhaustive à l'art. 67b, al. 2, let. a, CP. Il appartient au contraire au tribunal appelé à juger de déterminer les voies et moyens de communication ainsi que l'étendue de l'interdiction de contact⁴⁰. L'interdiction de contact englobe également la prise de contact indirecte par l'intermédiaire de tiers⁴¹. En fonction de la situation, une prise de contact indirecte peut être autorisée, dans la mesure où, p. ex., un droit de visite des propres enfants subsiste. Il est également envisageable que l'interdiction de contact puisse comporter une interdiction indirecte d'exercer une activité si, en raison de l'interdiction de contact, une activité ne peut plus être exercée dans l'environnement privé⁴².

L'interdiction géographique détermine le lieu de séjour de la personne condamnée, dans un certain cadre local. En conséquence, il est interdit à l'auteur de se rendre dans certains lieux, localités, rues, quartiers, périmètres, etc⁴³. L'interdiction doit être définie au cas par cas et ne peut pas être ordonnée au sens d'une obligation de résidence à un endroit précis⁴⁴. Les interdictions géographiques peuvent être ordonnées en raison de délits très divers, notamment en cas de harcèlement obsessionnel⁴⁵.

3.3.1 Conditions

Une interdiction de contact ou une interdiction géographique peut être ordonnée si un crime ou un délit a été commis et s'il y a lieu de craindre qu'un nouveau crime ou délit puisse être commis en cas de nouveaux contacts (art. 67b, al. 1, CP)⁴⁶. La loi ne définit pas de catégories de victimes. Ce sont plutôt l'infraction et la nature de la relation, ou les caractéristiques communes d'un groupe (p. ex. apprenties mineures, personnes homosexuelles),

³⁷ Hagenstein Nadine, art. 67b, dans : Niggli Marcel Alexander / Wiprächtiger Hans (Éd.), Basler Kommentar Strafrecht, 4^e édition, Bâle 2019, Rz 1-2.

³⁸ Hagenstein, art. 67b, Rz 18.

³⁹ Code pénal suisse du 10 décembre 1907, RS 210.

⁴⁰ Hagenstein, art. 67b, Rz 11-12 ; Langenegger, art. 67 / 2, Rz 9.

⁴¹ Hagenstein, art. 67b, Rz 16 ; Langenegger, art. 67 / 2, Rz 9.

⁴² Langenegger Diego, art. 67 / b Kontakt und Rayonverbot, dans : Graf Damian K. (Éd.), StGB Annotierter Kommentar, Zurich 2020, p. 479 ss, Rz 10.

⁴³ Hagenstein, art. 67b, Rz 13.

⁴⁴ Langenegger Diego, art. 67 / b Kontakt und Rayonverbot, dans : Graf Damian K. (Éd.), StGB Annotierter Kommentar, Zurich 2020, p. 479 ss, Rz 12.

⁴⁵ Hagenstein, art. 67b, Rz 14.

⁴⁶ Conformément à l'art. 19, al. 3, CP, une interdiction de contact et une interdiction géographique peuvent également être ordonnées en cas d'irresponsabilité.

qui sont déterminantes⁴⁷. La victime ou le groupe de victimes ayant des caractéristiques communes doit avoir été choisi de manière ciblée par l'auteur⁴⁸.

Il faut partir d'un pronostic négatif ou mauvais pour l'auteur, sachant qu'une interdiction de contact ou une interdiction géographique doit justement s'appliquer aux personnes dont le pronostic est relativement favorable⁴⁹. En effet, si le pronostic est très mauvais, l'interdiction de contact ou l'interdiction géographique pourrait ne pas être efficace, dans la mesure où l'on peut supposer dès le départ que des infractions seront commises à l'encontre de l'interdiction.

Le prononcé doit tenir compte du principe de proportionnalité. Dans ce contexte, la gravité et la probabilité d'infractions futures sont confrontées à l'atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée et pondérées.

3.3.2 Assistance de probation et surveillance électronique

En vertu de l'art. 67b, al. 4, CP, le tribunal peut ordonner une assistance de probation pour la durée de l'interdiction de contact et de l'interdiction géographique. Cette formulation indique clairement que le tribunal dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour l'ordonner. Selon le message, le prononcé d'une assistance de probation ne doit pas être considérée comme la règle, mais comme une exception, car le surcroît de travail pour les cantons ne doit pas être sous-estimé⁵⁰, d'autant plus qu'une interdiction peut en principe être prolongée de cinq ans au maximum.

L'assistance de probation peut être ordonnée par le tribunal, mais également par l'autorité d'exécution. Cette mesure vise à garantir que l'interdiction de contact et l'interdiction géographique ne s'appliquent pas seulement pendant le délai d'épreuve, mais pendant toute la durée de l'exécution (art. 67c, al. 7^{bis}, CP)⁵¹.

La surveillance de l'interdiction géographique peut se faire au moyen de la surveillance électronique (art. 67b, al. 3, CP). La surveillance électronique permet de localiser une personne qui porte un appareil à cet usage à la cheville. Une surveillance peut être active (24 h/24, tout non-respect des règles étant immédiatement signalé et traité) ou passive (gestion différée sans réaction immédiate)⁵².

3.4 Actes concordataires

Le concordat sur l'exécution des peines et mesures de la Suisse du nord-ouest et de la Suisse centrale (CHNO-C) disposait jusqu'en 2019 d'une notice concernant la mise en œuvre par les services d'exécution et de probation des nouvelles interdictions d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique (de juin 2015, plus en vigueur⁵³). Le concordat sur l'exécution des peines et mesures de la Suisse orientale (CHO) dispose lui aussi d'une notice sur la collaboration intercantonale dans le domaine de l'interdiction d'exercer une activité, de l'interdiction de contact et de l'interdiction géographique, qui est en cours de révision. Dans le concordat sur l'exécution des peines et mesures des cantons latins (Concordat Latin), le règlement sur l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté sous surveillance électronique⁵⁴ est en vigueur depuis le 30 mars 2017. Dans une décision du 9 novembre 2017, le choix de recourir à la surveillance électronique dans le cadre de la libération conditionnelle de personnes dangereuses pour la collectivité (art. 75a en association avec les art. 86 ss CP) est transférée aux autorités compétentes⁵⁵. Le règlement et la décision du Concordat Latin

⁴⁷ Langenegger, art. 67 / b, Rz 2.

⁴⁸ Bertossa Carlo, art. 67b CP, dans : Trechsel Stefan / Pieth Mark (Éd.), Schweizerisches Strafgesetzbuch Praxiskommentar, 4^e édition, Zurich 2021, Rz 4-5.

⁴⁹ FF 2012, 8853.

⁵⁰ FF 2012, 8855.

⁵¹ Langenegger, art. 67c / c, Rz 6.

⁵² P. ex. Amt für Justizvollzug BS, Electronic Monitoring (EM), p. 7 ; www.skjv.ch/de/unsere-dienstleistungen/electronic-monitoring (consulté le 9 mai 2022).

⁵³ Voir le recueil SSED, notice 30.4., www.konkordate.ch/konkordatliche-erlasse-ssed (consulté le 9 mai 2022).

⁵⁴ Règlement du 30 mars 2017 sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique.

⁵⁵ Décision du 9 novembre 2017 sur l'utilisation de la surveillance électronique dans le cadre de la libération conditionnelle prononcée en application des articles 86 et suivants CP (Décision sur la libération conditionnelle).

sont entrés en vigueur avant le 1^{er} janvier 2019 et ne font donc pas référence aux dispositions nouvelles ou actuelles des art. 67 ss CP.

4 Comparaison juridique

Afin de replacer la situation suisse dans un contexte européen, la partie suivante décrit, à titre d'exemple, le cadre juridique des interdictions ACG de l'Allemagne et de la France.

4.1 Allemagne

4.1.1 Interdiction professionnelle générale

Le code pénal allemand⁵⁶ ne connaît pas les « interdictions d'exercer une activité ». La loi parle d'interdictions professionnelles qui concernent toutes les professions et peuvent être prononcées pour toutes les infractions⁵⁷. L'auteur doit avoir commis un acte illégal et une condamnation n'est pas nécessairement requise⁵⁸. Une interdiction professionnelle obligatoire n'est pas ancrée dans le code pénal allemand. D'une part, une interdiction professionnelle peut être limitée dans le temps et prononcée pour une durée d'un à cinq ans. Après avoir évalué l'ensemble des circonstances, le tribunal doit conclure qu'il existe un risque que l'auteur commette des actes illégaux graves en continuant à exercer au sein de sa profession, de sa branche professionnelle, de son activité ou de sa branche d'activité (§ 70, al. 1, 1^{re} phrase, CP allemand). Cela signifie qu'une interdiction professionnelle ne peut être prononcée qu'en présence d'un risque concret⁵⁹. D'autre part, la loi prévoit également une interdiction permanente, qui peut être prononcée s'il y a lieu de s'attendre à ce que le délai maximal prévu par la loi ne suffise pas à prévenir le danger imminent que représente l'auteur de l'infraction (§ 70, al. 1, 2^e phrase, CP allemand)⁶⁰. S'il existe des raisons de penser que le risque de commettre un autre acte illégal grave au sens du § 70, al. 1, CP allemand, ne subsiste plus, le tribunal peut assortir l'interdiction d'un sursis (§ 70a, al. 1, CP allemand).

Par le biais de directives, le tribunal peut ordonner à la personne condamnée, pour la durée de la surveillance de conduite ou pour une période plus courte, de ne pas exercer certaines activités non professionnelles dont elle pourrait, au vu des circonstances concrètes, abuser pour commettre des infractions (§ 68b, al. 1, 1^{ère} phrase, ch. 4, CP allemand).

4.1.2 Interdiction de contact et interdiction géographique

Outre l'assistance de probation (§ 56a CP allemand), la législation allemande prévoit la « surveillance de conduite » (Führungsaufsicht), qui fait office de mesure de sûreté (§ 61 CP allemand). La surveillance de conduite doit être prévue par la loi pour l'infraction en question et peut être ordonnée conjointement à la peine, s'il existe un risque que la personne commette d'autres infractions (§ 68, al. 1, CP allemand). L'agent de probation est nommé par un tribunal pour la durée de la surveillance de conduite (§ 68a, al. 1, CP allemand). En accord avec le tribunal et avec le soutien de l'agent de probation, l'organe de surveillance surveille le comportement de la personne condamnée et le respect des instructions (§ 68a, al. 3, CP allemand)

Le tribunal a la possibilité d'ordonner à la personne condamnée, pour la durée de la surveillance de conduite ou pour une durée plus courte, de ne pas quitter son lieu de domicile ou de résidence, ou une zone déterminée, sans l'autorisation de l'organe de surveillance, de ne pas se rendre dans certains lieux qui pourraient lui donner l'occasion ou l'inciter à commettre de nouvelles infractions. Il peut également lui être interdit de contacter, de fréquenter, d'employer, de former ou d'héberger la personne lésée ou certaines personnes, ou des personnes appartenant à un groupe défini, qui pourraient lui donner l'occasion ou l'envie de commettre d'autres infractions.

⁵⁶ Code pénal dans sa version publiée le 13 novembre 1998 (BGBl. I, p. 3322).

⁵⁷ Rapport explicatif relatif à la modification de la Constitution fédérale, du code pénal, du code pénal militaire et du droit pénal des mineurs (interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique), janvier 2011, p. 25, 27 (cit. sous la forme Rapport explicatif 2011, p.).

⁵⁸ Rapport explicatif 2011, p. 25, 27.

⁵⁹ Rapport explicatif 2011, p. 27.

⁶⁰ Cf. aussi FF 2016, 6157 s.

La surveillance du lieu de séjour peut être effectuée par voie électronique. La personne est tenue d'avoir en permanence sur elle les équipements techniques en état de marche et de ne pas entraver le fonctionnement des appareils (§ 68b, al. 1, 1^{re} phrase, CP allemand).

4.1.3 Extrait du casier judiciaire (élargi)

En Allemagne, comme dans tous les pays, les délinquants font l'objet d'une inscription dans un registre. Le système allemand compte un le casier judiciaire (Führungszeugnis) et un « casier judiciaire élargi » (erweitertes Führungszeugnis). Les décisions judiciaires ayant force de chose jugée sont inscrites dans les deux registres. Ces dernières se distinguent toutefois par leur contenu. Un extrait du casier judiciaire élargi doit impérativement être demandé pour certaines activités au contact de mineurs ou pour des activités susceptibles d'impliquer un contact avec des mineurs (§ 3 a, al. 1, D-BZRG⁶¹). Le casier judiciaire élargi prend toute sa pertinence lorsqu'il est question d'une activité professionnelle ou bénévole de surveillance, d'assistance, d'éducation ou de formation de mineurs, ou lorsqu'il s'agit d'une activité similaire susceptible d'impliquer un contact avec des mineurs.⁶²

4.2 France

4.2.1 Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole

En France, outre l'interdiction générale d'exercer une activité professionnelle, il existe une interdiction spécifique d'exercer des activités professionnelles avec des enfants. Il n'est pas nécessaire que l'infraction ait été commise dans l'exercice d'une activité professionnelle impliquant des enfants pour que l'activité soit interdite (art. 222-45 CP)⁶³. Selon le texte de loi, un mauvais pronostic ne constitue pas une condition préalable à l'interdiction d'exercer une activité professionnelle. Cette décision est laissée à l'appréciation du tribunal, qui, dans la pratique, se fonde néanmoins sur un pronostic⁶⁴. Les interdictions d'exercer une activité professionnelle ou bénévole peuvent être prononcées pour une durée d'un à cinq ans ou être ordonnées pour une durée indéterminée⁶⁵.

4.2.2 Interdiction de contact et interdiction géographique

Il existe un éventail de bases pénales différentes qui permettent d'ordonner des interdictions de contact et des interdictions géographiques. Il peut être ordonné à la personne concernée de ne pas quitter son domicile ou un lieu déterminé par le tribunal, de ne pas se rendre dans certains endroits (comme des lieux fréquentés par des enfants) ou de ne pas prendre contact avec certaines personnes⁶⁶.

4.2.3 Fichier spécial

En France, il existe un fichier spécial contenant des renseignements sur les auteurs d'infractions sexuelles et violentes. Il s'agit d'un fichier national et automatisé qui permet aux autorités judiciaires, aux préfets et à certaines autorités administratives de l'État d'accéder à ces données lorsqu'il est nécessaire de vérifier l'aptitude d'une personne à exercer des activités professionnelles et non professionnelles avec des mineurs⁶⁷.

⁶¹ Loi relative au casier judiciaire central fédéral (BZRG) dans sa version publiée le 21 septembre 1984 (BGBl. I, p. 1229, I, p. 195).

⁶² www.bundesjustizamt.de/DE/Themen/Buergerdienste/BZR/Inland/FAQ_node.html#faq5504812 (consulté le 9 mai 2022).

⁶³ Rapport explicatif 2011, p. 26.

⁶⁴ Rapport explicatif 2011, p. 27.

⁶⁵ Rapport explicatif 2011, p. 28.

⁶⁶ Rapport explicatif 2011, p. 26.

⁶⁷ Rapport explicatif 2011, p. 28.

4.3 Résumé

Plusieurs pays européens, dont les deux pays étudiés, ont instauré une forme d'interdiction d'exercer des activités professionnelles ou non professionnelles avec des mineurs ou des adultes vulnérables. En résumé, la plupart des pays accordent une marge d'appréciation aux autorités ou fondent l'interdiction sur un pronostic défavorable. Les interdictions peuvent généralement être prononcées pour une durée limitée dans le temps ou indéterminée⁶⁸.

En ce qui concerne l'exécution des interdictions, on peut noter que les systèmes juridiques allemand et français prévoient chacun deux autorités chargées de l'accompagnement ou de la surveillance et de la mise en œuvre des interdictions prononcées à l'encontre des délinquants libérés. Il s'agit en général du service de probation et d'un organe de surveillance ou d'une autorité judiciaire⁶⁹.

⁶⁸ FF 2016, 6157.

⁶⁹ Rapport explicatif 2011, p. 28.

5 Prononcé et modification des interdictions ACG

Ce chapitre présente les résultats de l'enquête en ligne menée dans les douze cantons. Le cinquième chapitre met l'accent sur les prononcés relatifs aux interdictions ACG et à l'assistance de probation, sur l'information des victimes ainsi que sur les limitations et les levées d'interdictions. Le sixième chapitre est consacré au contrôle et à l'application des interdictions ACG.

5.1 Prononcés des interdictions ACG et de l'assistance de probation

5.1.1 Prononcé des interdictions ACG par le tribunal

En vertu des art. 67 et 67b, CP, les tribunaux peuvent, voire doivent, prononcer une interdiction ACG. Le principe de précision exige de définir clairement ce qui est interdit à l'auteur. Le contenu et les modalités de l'interdiction doivent donc être nommés et décrits de manière concrète.

Il ressort de l'enquête auprès des autorités cantonales que la plupart des cantons alémaniques perçoivent les ordonnances judiciaires comme suffisamment détaillées (dans 50% à 90% des cas). Une plus petite partie indique que les interdictions ne sont souvent pas suffisamment détaillées (dans 20% à 50% des cas). A l'inverse, les cantons latins ont indiqué que les ordonnances judiciaires étaient rarement (<20% des cas) suffisamment détaillées. Aucune autorité n'a indiqué que les interdictions de ACG sont pratiquement toujours (90% à 100% des cas) suffisamment décrites.

5.1.2 Prononcé de l'assistance de probation par les autorités

Le tribunal peut ordonner une assistance de probation pour la durée de l'interdiction (art. 67, al. 6 ; art. 67b, al. 4, CP). Il n'y est toutefois pas obligé. Si aucune assistance de probation n'est ordonnée, l'autorité d'exécution peut, pour sa part, en vertu de l'art. 67c, al. 7^{bis}, CP, ordonner une assistance de probation pour toute la durée de l'interdiction d'exercer une activité ou de l'interdiction de contact et de l'interdiction géographique.

Bien que les autorités n'ordonnent que rarement (<20% des cas) ou irrégulièrement (20%-50% des cas) une assistance de probation, elles considèrent que cette possibilité prévue par la loi est utile pour tenir compte de la situation individuelle de la personne concernée et pour les soutenir. Pour examiner un prononcé émanant des autorités et prendre une décision, les autorités d'exécution ont recours à différents documents et sources d'information. Ainsi, toutes les informations relatives à la sanction de base, les actes d'exécution, les interrogatoires, les rapports des autorités concernées, l'enquête sur la situation sociale, professionnelle et sanitaire et, le cas échéant, le support technique du SEPL⁷⁰ sont utilisés. Au sein des cantons, des informations sont en outre demandées à la protection contre la violence et à la gestion des menaces. Dans la plupart des cantons de Suisse romande, les tribunaux sont compétents pour statuer à la demande des autorités. Dans de tels cas, les autorités fournissent à leur tour les documents nécessaires. Les autorités doivent tenir compte de différentes circonstances et considérer que de nouveaux événements dans la vie de la personne concernée pourraient survenir après le jugement et influencer sur la décision du tribunal de prononcer l'assistance de probation.

Différents critères ont été définis pour le prononcé de l'assistance de probation par les autorités. Ils peuvent être regroupés dans les trois champs thématiques suivants :

- **Besoin de changement lié à l'environnement** : on détermine si un soutien est nécessaire en raison de la situation professionnelle et/ou sociale. Dans un canton, l'assistance de probation est ordonnée par les autorités lorsque l'interdiction d'exercer une activité modifie la structure de la vie et des loisirs. Plus que les aspects du contrôle⁷¹, c'est le besoin concret de soutien qui est au centre des préoccupations.

⁷⁰ Secteur des évaluations de psychologie légale (SEPL)

⁷¹ L'extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers (art. 371a CP) permet aux employeurs ou aux organisations actives dans le domaine des loisirs de savoir s'il existe des jugements comportant une interdiction d'exercer une activité ou une interdiction de contact et une interdiction géographique visant à protéger les mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables.

- Besoin de changement personnel : l'état de santé et les besoins en termes de soutien psychologique sont clarifiés.
- Attitude de la personne condamnée par rapport au délit et violations de l'interdiction : la gestion du délit, c'est-à-dire la mesure dans laquelle la personne concernée est réceptive pour traiter le délit, est significative. En outre, le risque de récidive, la gravité du délit et le respect ou non de l'interdiction sont également déterminants.

Il peut arriver que la sanction de base ait été liée à un mandat d'assistance de probation et qu'une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact et une interdiction géographique aient été prononcées en sus. Il est alors concevable que la sanction de base qui était liée au mandat d'assistance de probation s'éteigne, et que l'interdiction ACG continue d'exister. Dans ces cas, l'autorité doit examiner si un mandat d'assistance de probation relatif aux interdictions ACG peut se fonder sur l'art. 67, al. 7^{bis}, CP. Celui-ci prévoit que l'autorité d'exécution peut ordonner une assistance de probation pendant la durée de l'interdiction ACG. Dans le cadre de cette transition (fin du mandat d'assistance de probation lié à la sanction de base et maintien de l'interdiction ACG), il convient de clarifier à quel moment un prononcé de mandat d'assistance de probation doit être examiné en rapport avec l'interdiction ACG. S'il existe bien une expérience relative à cette situation dans les cantons interrogés, aucune pratique uniforme ne peut être identifiée. Compte tenu du cadre temporel, les autorités cantonales procèdent parfois à un examen du prononcé avant la libération, avant l'expiration de la sanction de base, un an avant l'expiration de la sanction de base, six mois avant l'expiration de la sanction de base ou avant l'expiration du délai d'épreuve. En termes de contenu, les besoins et la situation personnels ainsi que le besoin d'intervention et le potentiel de risque sont définis.

5.1.3 Bonne pratique

Dans le domaine du prononcé judiciaire et du degré de précision de l'interdiction ACG, force est de constater qu'aucune bonne pratique générale ne s'est encore imposée, et que l'enquête auprès des autorités cantonales n'a pas fourni d'indications claires à ce sujet.

Dans la pratique, l'assistance de probation est (encore) rarement ordonnée par les autorités. En ce qui concerne les éventuels critères déterminants pour ordonner une assistance de probation, le besoin concret d'intervention semble être un facteur considérable. Il faut donc clarifier dans quels domaines et pour quelles raisons l'assistance de probation doit être ordonnée par l'autorité, et quel est l'objectif précis de l'intervention. La nécessité d'une appréciation au cas par cas se traduit également par le fait que le prononcé d'une assistance de probation par les autorités d'exécution constitue une possibilité prévue par la loi, et n'est donc pas appliquée dans tous les cas. Il n'est pas possible de se fonder sur une application systématique qui représenterait une garantie de la part de l'autorité d'exécution. L'exécution de l'interdiction ne peut pas être déléguée de manière globale à l'assistance de probation. Le bien-fondé inhérent à chaque cas est déterminant et doit être examiné. Il en résulte le schéma de la gestion « active » et « passive » des cas.

5.2 Implication et information des victimes

Lorsqu'une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique est ordonnée par un tribunal, la question se pose de savoir si et par quels moyens les victimes sont informées du prononcé (art. 67, art. 67b CP), des modifications ou des prononcés ultérieurs au sens de l'art. 67d, al. 1, CP, ou des levées au sens de l'art. 67c, al. 6, CP, et comment les victimes sont impliquées dans la mise en œuvre des interdictions.

Il convient de préciser au préalable que l'art. 92a CP définit les droits à l'information des victimes et des proches au sens de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions⁷² et, le cas échéant, des tiers, dans la mesure où ceux-ci ont un intérêt digne de protection. Selon cette disposition, une demande écrite préalable doit être adressée à l'autorité d'exécution pour obtenir des informations. L'autorité d'exécution entend ensuite la personne

⁷² Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) RS 312.5.

condamnée et examine si des intérêts légitimes⁷³ s'opposent au droit à l'information⁷⁴. Si elle donne suite à la demande, l'autorité d'exécution informera sur les étapes importantes du déroulement de l'exécution⁷⁵.

Dans le cadre d'une interdiction ACG, l'implication des victimes doit être considérée séparément de l'information des victimes au sens de l'art. 92a CP. Pour des raisons de protection des victimes, il peut s'avérer nécessaire d'informer les victimes des mises en œuvre ou des modifications des interdictions ACG. Toutefois, ces informations ne doivent pas être transmises sans réserve aux victimes, sans passer par la procédure prévue à l'art. 92a CP.

Environ la moitié des autorités cantonales interrogées ont indiqué qu'elles informaient les victimes concernées de l'interdiction par écrit (p. ex. au moyen d'un courrier standardisé). Dans le cadre de la prise de contact avec la victime, la situation initiale concrète, l'évaluation du risque ou les caractéristiques spéciales de la victime (p. ex. victime [très] spécifique) sont généralement prises en compte pour déterminer le degré de précision des informations. Au sein des cantons, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique donnent lieu à une enquête sur la perception subjective de la menace par des victimes spécifiques lorsqu'une surveillance électronique doit être ordonnée dans le cadre d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique. Il apparaît clairement qu'il s'agit d'analyses au cas par cas. Il convient de noter que les victimes se sont éventuellement déjà constituées partie civile (art. 118 ss CCP⁷⁶) lors du procès. Elles sont donc considérées comme parties à la procédure et sont informées d'une interdiction par voie judiciaire. En outre, les cantons interrogés renvoient au droit à l'information de la victime en vertu de l'art. 92a CP, selon lequel la victime doit faire valoir son droit à l'information. Un canton a ajouté que les informations sont aussi parfois communiquées aux victimes par l'intermédiaire de tiers comme l'APEA, l'aide aux victimes ou les services de la protection de l'enfance et de la jeunesse, afin de limiter les risques de retraumatisation. Lorsqu'il existe une représentation, la possibilité de communiquer par l'intermédiaire de l'avocat mandaté par la victime a également été mentionnée.

5.3 Limitation du contenu ou de la durée et levée de l'interdiction par l'autorité d'exécution

L'autorité d'exécution est habilitée, à différents moments de la procédure, à décider de la limitation ou de la levée d'une interdiction ACG.

5.3.1 Révision d'office

Si la mise à l'épreuve a été purgée avec succès, l'autorité compétente doit se prononcer sur une limitation du contenu ou de la durée, voire sur la levée d'une interdiction au sens de l'art. 67, al. 1, CP, ou de l'art. 67b, CP (art. 67c, al. 4, CP). L'autorité est tenue d'agir de manière active.

Un peu plus de la moitié des cantons interrogés ont indiqué que ces contrôles de limitation ou de levée étaient effectués de manière systématique après la période de mise à l'épreuve imposée. Les autres autorités cantonales ont indiqué qu'elles n'avaient pas encore d'expérience en la matière. La raison invoquée est qu'il n'existe pour l'instant aucun cas d'interdiction ACG dont la période de mise à l'épreuve est écoulée, et que ces questions ne se sont pas encore posées d'un point de vue pratique. Il a également été souligné que la disposition et les possibilités qui en découlent ne sont pas suffisamment connues dans la pratique. Par conséquent, la révision a plutôt lieu dans les cas inhérents aux cantons, mais se révèle plus rare, voire inexistante, dans les cas de patronage⁷⁷. Cette situation est due à un manque de sensibilité nécessaire et, le cas échéant, à la méconnaissance de ces dispositions.

⁷³ Comme des actes de vengeance, des discriminations qui s'opposent à la réinsertion.

⁷⁴ Joset Alain, art. 92a, dans : Graf Damian K. (Éd.), StGB Annotierter Kommentar, Zurich 2020, p. 664 ss, Rz 4.

⁷⁵ Joset, art. 92a, Rz 1.

⁷⁶ Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0.

⁷⁷ Les « cas de patronage » désignent les cas où le canton de jugement et le canton d'exécution diffèrent. Cela signifie qu'un jugement est rendu dans un canton et que la mesure imposée par les autorités cantonales est exécutée dans un autre canton (p. ex. le canton du domicile de la personne concernée).

Le contrôle inhérent à la limitation ou à la levée se fonde sur différents documents et informations : instruments ROS, évaluations des risques et consultation relative aux risques auprès du SEPL, dossiers sur le déroulement actuel et rapports de l'assistance de probation, thérapies ou consultations forensiques externes des cliniques universitaires (ou d'autres services spécialisés impliqués), informations provenant du RIPOL, jugement et déroulement de la sanction de base, évaluations et analyses criminologiques, informations sur le respect de l'interdiction, réparation et pronostic légal. Dans l'ensemble, on peut considérer que le recours aux informations n'est pas uniforme, mais que tous les documents semblent pertinents.

5.3.2 Révision sur demande

L'auteur de l'infraction peut, sous certaines conditions, demander à l'autorité compétente une limitation de contenu ou de durée ou la levée de l'interdiction. La révision a lieu à la demande de la personne concernée et non d'office⁷⁸. Les conditions de l'art. 67c, al. 5, let. a à d, CP sont déterminantes à cet égard :

- S'il existe une interdiction sous la forme d'une interdiction générale d'exercer une activité au sens de l'art 67, al. 1, CP⁷⁹, ou d'une interdiction de contact et d'une interdiction géographique au sens de l'art. 67b CP, une demande peut être déposée par l'auteur de l'infraction après deux ans d'exécution.
- S'il existe une interdiction qualifiée limitée dans le temps d'exercer une activité au sens de l'art. 67, al. 2, CP⁸⁰, la demande peut être déposée une fois la moitié de la durée de l'interdiction écoulée, mais au plus tôt après trois ans d'exécution.
- En cas d'interdiction à vie au sens de l'art. 67, al. 2^{bis} CP⁸¹, la levée peut être demandée aux autorités après dix ans d'exécution.

Pour que l'auteur de l'infraction puisse déposer une demande en ce sens, il doit être informé de cette possibilité par la personne responsable du cas. Il ressort des réponses à l'enquête qu'un peu plus de la moitié des cantons interrogés informent les auteurs de cette possibilité. Cette information est donnée en principe oralement, lors de l'entretien avec la personne responsable du cas au sein de l'assistance de probation (parfois déjà lors du premier entretien avec le client), mais aussi dans le cadre de l'analyse de la nécessité effectuée par le service de probation. Les réponses n'indiquent pas que l'information de l'auteur est systématique et régulière.

5.3.3 Critères de limitation et de levée

L'art. 67c, al. 6, CP fixe les conditions auxquelles l'autorité doit lever l'interdiction au sens de l'art. 67c, al. 4 et 5, CP. Ainsi, il n'y a pas lieu de craindre que l'auteur abuse d'une activité pour commettre d'autres crimes ou délits, ou qu'il commette d'autres crimes ou délits en cas de contact avec certaines personnes ou groupes de personnes. En outre, l'auteur de l'infraction doit réparer le dommage causé, autant que l'on peut l'attendre de lui. Autrement dit, chacune des deux conditions, à savoir l'acceptabilité du pronostic légal et la réparation du préjudice, doit être remplie. La formulation de la loi permet de conclure à une levée obligatoire, pour autant que les conditions correspondantes soient remplies.

Alors que le critère de l'acceptabilité du pronostic légal, c'est-à-dire la question de savoir s'il existe un pronostic défavorable, est perçu comme ayant un caractère moins exigeant, le critère de la couverture raisonnable du dommage soulève des questions. La plupart des cantons n'ont pas d'expérience en la matière et ne peuvent pas se prononcer sur la réparation du dommage et les conditions y afférentes, faute de cas appropriés et donc d'expérience pratique. Par ailleurs, une autorité a déclaré à ce sujet qu'il convient de déterminer si la personne condamnée a été tenue de verser des prestations de réparation (dommages-intérêts, réparation du tort moral) dans le cadre de la sanction de base, et si ces prestations ont été versées. Les paiements ne doivent pas être des dons (p. ex. à une organisation d'utilité publique), mais de véritables paiements de dommages et intérêts ou de réparation du tort moral. Le respect des prétentions récursives cantonales fait également l'objet d'un examen au cas par cas. Il a également été mentionné que les résultats de la thérapie ou la conclusion d'une procédure de médiation sont pris en compte dans la décision.

⁷⁸ FF 2016, 6168.

⁷⁹ Voir ch. 4.2.1.

⁸⁰ Voir ch. 4.2.2.

⁸¹ Voir ch. 4.2.3.

5.3.4 Bonne pratique

S'agissant du contrôle d'une limitation de contenu ou de durée de l'interdiction, voire de sa levée après le délai d'épreuve, on peut constater qu'en plus des révisions standardisées auxquelles procède une bonne moitié des autorités interrogées, il existe aussi la situation où les autorités d'exécution n'ont pas encore été confrontées aux questions correspondantes ou que la disposition enjoignant les autorités à procéder à une révision active est jugée trop peu connue dans la pratique. Lorsqu'une révision est effectuée, la décision peut être fondée sur différents documents et informations, mais tous sont liés au cas concret et donc considérés comme pertinents pour la prise de décision. Se poserait ensuite la question de la pondération des différents documents ou de leur contenu.

L'auteur de l'infraction a la possibilité, sous certaines conditions, de déposer une demande de limitation du contenu ou de la durée, voire de levée de l'interdiction. Il doit donc être informé de cette possibilité par les services d'exécution et de probation. Les réponses des autorités interrogées ne permettent pas de dégager une pratique uniforme ou une bonne pratique dans ce domaine. Il faut saluer le fait qu'un peu plus de la moitié des autorités d'exécution interrogées ont indiqué que la personne concernée était avisée de cette possibilité.

De même, il n'est guère fait mention d'expériences pratiques en ce qui concerne la levée obligatoire de l'interdiction – sous réserve de l'acceptabilité du pronostic légal et du paiement de dommages et intérêts raisonnables. Parmi les aspects susceptibles d'être pris en compte dans la décision, il a été fait mention de la nécessité de clarifier si des prestations de réparation ont été versées dans le cadre de la sanction de base. Ainsi que de la prise en compte de l'état de la thérapie ou de la procédure de médiation.

5.4 Procédures subséquentes indépendantes

Par « procédures subséquentes indépendantes », on entend la modification, la prolongation ou le prononcé ultérieur d'une interdiction. Ces procédures subséquentes peuvent être ordonnées par un tribunal dans le cadre de l'exécution d'une interdiction ACG ou d'une mesure de privation de liberté.

5.4.1 Dans le cadre d'une interdiction existante

Si pendant l'exécution d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique, il s'avère que l'interdiction existante n'est pas appropriée, le code pénal prévoit qu'une extension de l'interdiction ou une nouvelle interdiction peut être ordonnée par le juge à la demande de l'autorité d'exécution (art. 67d, al. 1, CP). La question se pose alors de savoir sur quels critères et sources d'information se fonde une demande adressée au tribunal. L'ouverture d'une procédure subséquente indépendante incombe à l'autorité d'exécution.

Les autorités cantonales indiquent qu'il n'existe pas ou peu d'expériences en matière de procédures subséquentes indépendantes. Une autorité cantonale a déclaré qu'il faudrait évaluer s'il existe suffisamment de raisons substantielles et démontrables qui justifient un prononcé supplémentaire et permettent de porter le cas devant le tribunal. L'élément déterminant est de savoir si la personne condamnée adopte, pendant la durée de l'interdiction, un comportement qui présente des risques et qui n'est pas couvert par une interdiction déjà existante. Il est fait référence à l'observation d'un éventuel comportement d'évitement ou de changement, ainsi qu'à la prise en compte de l'évaluation du risque de récidive. Une majorité des autorités recourt à des sources existantes, notamment les entretiens et les enquêtes périodiques sur la situation psychosociale.

5.4.2 Dans le cadre d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de privation de liberté

Si, pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de privation de liberté, il s'avère que l'auteur réunit les conditions d'une interdiction au sens de l'art. 67, al. 1 (interdiction générale d'exercer une activité) ou al. 2 (interdiction qualifiée limitée dans le temps d'exercer une activité), ou d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique (art. 67b CP), le tribunal peut également ordonner cette interdiction à la demande des autorités d'exécution (art. 67d, al. 2, CP).

Dans cette deuxième constellation relative aux procédures subséquentes indépendantes, il n'est fait mention que de quelques expériences isolées. La plupart des cantons interrogés ne sont pas encore en mesure de se prononcer à ce sujet ou de faire état d'expériences pratiques. Les dossiers d'instruction pénale et les dossiers d'exécution et de procédure sont notamment pris en compte pour déterminer si l'affaire doit être portée devant un tribunal. Dans certains cas, l'autorité d'exécution procède à ses propres enquêtes ou clarifications et dans d'autres, elle ne collecte pas d'informations de sa propre initiative. Il est à noter qu'une éventuelle procédure subséquentes indépendante dans le cadre de l'exécution des sanctions se fonde sur la pertinence du comportement en termes de risque, et qu'il doit y avoir un lien soit avec la délinquance occasionnelle, soit avec un risque futur de criminalité. Les partenaires de travail de l'exécution en milieu ouvert ou la personne qui accompagne la personne concernée peuvent faire un rapport et donner des indications sur un comportement problématique. Il convient également de clarifier si, le cas échéant, une évaluation de la dangerosité par un expert ou une évaluation ou une recommandation de la commission spécialisée au sens de l'art. 75a, al. 2, CP doit être demandée.

5.4.3 Personnes particulièrement vulnérables

Une interdiction de contact et une interdiction géographique qui concernent des mineurs et/ou des personnes particulièrement vulnérables au sens de l'art. 67a, al. 6, CP peuvent être prolongées, à la demande de l'autorité d'exécution, jusqu'à cinq ans au maximum dans le cadre d'une procédure subséquentes indépendante (art. 67b, al. 5, CP). Dans ce contexte également, il a été demandé aux autorités cantonales sur quelles bases elles se fondent pour prendre la décision d'engager une procédure subséquentes indépendante.

Les expériences pratiques dans ce domaine font largement défaut, car, selon l'enquête, les cas sont rares, voire inexistantes. Il convient toutefois de souligner les points suivants : dans le contexte d'une interdiction de contact et d'une interdiction géographique se rapportant à des mineurs et/ou à des personnes particulièrement vulnérables, la nécessité d'une autre mesure doit également être considérée comme déterminante. Il s'agit d'informer et de sensibiliser les personnes responsables des cas à la possibilité d'une prolongation, afin de s'assurer que la révision est effectuée régulièrement. Une autorité cantonale a précisé que les progrès réalisés, le profil de risques et le profil de problèmes sont notamment pris en compte. Une simple volonté de changement n'est pas suffisante, des efforts actifs doivent être visibles. L'évaluation des partenaires de travail ou un pronostic de dangerosité établi par un expert, ainsi que les conclusions de la consultation forensique et psychologique relative aux risques sont également pris en compte le cas échéant. Dans l'ensemble, il doit toujours exister des raisons compréhensibles et démontrables, qui ressortent de manière concluante des dossiers de procédure, et qui justifient la requête auprès du tribunal.

5.4.4 Bonne pratique

En ce qui concerne les différentes modalités de la procédure subséquentes indépendante, on peut affirmer dans l'ensemble qu'aucune pratique ou procédure (consolidée) n'a encore été établie. Cette situation s'explique principalement par le fait que les cas pour lesquels ces questions se posent sont (encore) trop rares. Le faible recours aux différentes modalités de la procédure subséquentes indépendante est lié au degré de connaissance limité des dispositions légales.

5.5 Surveillance électronique

Pour l'exécution d'une interdiction de contact et d'une interdiction géographique, l'autorité compétente peut recourir à un soutien technique. Pour localiser et surveiller l'auteur, elle peut autoriser l'utilisation d'un appareil de surveillance électronique fixé à la personne concernée (art. 67b, al. 3, CP ; voir aussi art. 79b CP).

Les personnes équipées d'un appareil de surveillance électronique sont conscientes et informées qu'une infraction aux règles sera constatée et prouvée, et qu'elles s'exposent à des conséquences (art. 67c, al. 7, CP, art. 67c, al. 9, CP, et art. 294 CP). La personne surveillée s'engage à respecter les obligations qui lui sont imposées. La surveillance est toutefois généralement menée de manière passive. Il n'est donc pas possible d'empêcher l'auteur d'enfreindre une interdiction, et l'infraction est constatée et traitée avec un certain retard. Une surveillance active implique le traitement des messages 24 h/24 et 7 j/7. Une intervention immédiate n'est toutefois pas possible, même en cas de surveillance active par voie électronique. Si le risque est particulièrement élevé, une autre mesure s'impose, p. ex. dans un espace sécurisé. Il convient également de garder à l'esprit que si une surveillance active devait être envisagée, l'exécution d'une interdiction de contact et d'une interdiction géographique au moyen de la surveillance électronique pourrait en principe être remise en question, dans la mesure où le comportement de la personne concernée doit être évalué comme étant susceptible d'entraîner des infractions. Ce comportement devrait donc être surveillé en permanence, ce qui ne peut être garanti que de manière limitée par la surveillance électronique⁸².

5.5.1 Compétence en matière d'analyse de la nécessité

L'autorité compétente peut recourir à la surveillance électronique pour surveiller l'auteur (art. 67b, al. 3, CP). Pour décider si la surveillance électronique doit être ordonnée, une analyse individuelle de la nécessité est effectuée pour chaque cas. Dans ce contexte, on cherche à savoir quels organes cantonaux se déclarent compétents pour cette analyse.

L'enquête menée auprès des cantons a mis en évidence différentes informations relatives aux compétences. Il ressort en premier lieu que la compétence incombe en grande partie aux services d'exécution et de probation⁸³ et que la personne en charge du cas effectue une analyse de la nécessité. D'autres compétences sont identifiées auprès de l'autorité qui a ordonné la mesure, du tribunal ou du ministère public. La plupart des cas indiquent une collaboration avec la police, la gestion cantonale des menaces, les services spécialisés ou l'autorité qui a ordonné la mesure. Une gestion uniforme des questions de compétence n'est toutefois pas manifeste.

5.5.2 Sources d'information de l'analyse de la nécessité

Les sources d'information sur lesquelles se fonde l'analyse de la nécessité se révèlent également très variées : en principe, l'ensemble du dossier pénal est consulté. Ont notamment été cités les dossiers de l'enquête pénale, les procès-verbaux des interrogatoires menés par la police, les informations relatives à une mesure de substitution préalable, le déroulement du délit, les expertises psychologiques (évtl. aussi relatives à des mesures prononcées antérieurement), les instruments ROS, les évaluations des risques par le SEPL, la supervision interne des cas, évtl. les consultations forensiques ambulatoires et, le cas échéant, un rapport de bonne vie et mœurs actualisé. Outre ces sources, généralement écrites, l'entretien personnel avec l'auteur et parfois avec la victime constitue un élément central. En ce qui concerne l'applicabilité technique de la surveillance électronique, la situation géographique des personnes concernées impliquées est examinée.

5.5.3 Nécessité d'une surveillance électronique en termes quantitatifs

Les interdictions de contact et les interdictions géographiques ne doivent pas toutes faire l'objet d'une surveillance électronique. Il a été demandé aux autorités interrogées d'estimer le pourcentage de cas pour lesquels la surveillance électronique était jugée nécessaire. Il en ressort que les cas nécessitant une surveillance électronique sont rares, voire inexistantes. Certaines autorités n'ont pas été en mesure de fournir des informations à ce sujet. Il a toutefois été souligné que dans certains cantons, la tendance était clairement à la hausse et que les

⁸² Bertossa, art. 67b CP, Rz 15.

⁸³ L'organisme d'exécution EM interne est parfois chargé de cette mission. L'organisme d'exécution met en œuvre la surveillance électronique et rend compte de son déroulement et des infractions.

interdictions de contact ainsi que les interdictions géographiques faisaient de plus en plus l'objet d'une surveillance électronique.

5.5.4 Bonne pratique

Les réponses des autorités d'exécution interrogées ne permettent pas de déterminer quand et sous quelles conditions une surveillance électronique des personnes concernées est ordonnée en cas d'interdiction de contact et d'interdiction géographique. Cela s'explique principalement par le fait que les cas sont encore trop rares à l'heure actuelle. Il convient toutefois de noter qu'il existe différents instruments pour l'analyse de la nécessité et des risques (notamment l'analyse du cas ou les dossiers d'exécution), qui sont utilisés comme base de décision par les autorités d'exécution consultées.

6 Application et contrôle des interdictions ACG

6.1 Contrôle des interdictions d'exercer une activité

Les cantons ont été interrogés sur la manière dont ils contrôlent le respect des interdictions d'exercer une activité, ainsi que sur la façon dont ils évaluent les moyens nécessaires à la mise en œuvre et l'efficacité des instruments utilisés à cette fin.

6.1.1 Instruments de travail

L'enquête a montré que les instruments de travail utilisés pour contrôler le respect des interdictions d'exercer une activité varient d'un canton à l'autre. Cependant, pour des instruments similaires, l'utilisation (systématique à irrégulière) et la fréquence d'utilisation (hebdomadaire à annuelle) sont semblables. Les résultats des cantons concernant les évaluations relatives à l'efficacité et aux moyens nécessaires divergent. Le fait qu'il s'agisse d'une interdiction d'exercer une activité limitée dans le temps ou à vie n'a guère d'influence sur le choix des instruments de travail utilisés. De même, le fait qu'une assistance de probation ait été ordonnée (par le tribunal ou l'autorité d'exécution) n'a guère d'influence sur l'éventail des instruments de travail. Seul l'entretien avec la personne concernée a une valeur différente selon les cas : dans les cas où aucune assistance de probation n'a été ordonnée, cet instrument est moins répandu et les entretiens ne sont généralement pas menés par des agents de probation, mais par des collaborateurs des autorités d'exécution (notamment des collaborateurs juridiques ou administratifs).

Parmi les instruments les plus répandus, on peut citer : 1°) l'entretien avec la personne concernée ; 2°) la demande d'un extrait du casier judiciaire ; 3°) le contrôle des contrats de travail et d'autres documents ; 4°) l'auto-déclaration de la personne concernée ; et 5°) la prise en compte de l'entourage de l'auteur de l'infraction. À cela s'ajoutent d'autres instruments qui ne sont utilisés que dans certains cantons.

- 1. Entretien personnel :** même dans les cas où une assistance de probation n'a pas été ordonnée, un entretien a lieu avec l'auteur, mené par la personne responsable du cas. Cet entretien a lieu systématiquement (c.-à-d. dans chaque cas) dans tous les cantons, à une exception près. Selon les cantons, la fréquence de ces entretiens varie de 6 à 12 mois. L'entretien porte sur le contenu de l'interdiction et les difficultés rencontrées par l'auteur de l'infraction pour la gérer, ainsi que sur la possibilité d'un soutien si un changement de poste de travail ou d'activité de loisir s'avère nécessaire. Dans les cas où une assistance de probation a été ordonnée, l'agent de probation est responsable des entretiens, et les aspects d'aide et de soutien revêtent une plus grande importance. Selon les cantons, ces entretiens ont lieu tous les mois ou tous les trois mois, voire en cas de besoins (en fonction de l'évaluation des risques propre à la situation).

L'entretien avec l'auteur mené par l'assistance de probation est considéré comme le plus efficace de tous les instruments. Il représente néanmoins une charge importante. Lorsque l'entretien n'est pas confié à l'assistance de probation mais à d'autres collaborateurs, on estime que la charge administrative et l'efficacité se situent au niveau des autres instruments. L'entretien présente rarement des problèmes de mise en œuvre.

- 2. Extrait du casier judiciaire :** les autorités demandent systématiquement un extrait du casier judiciaire, soit tous les six mois, soit tous les ans, selon les cantons. Cet extrait donne des indications sur les enquêtes pénales en cours et les nouvelles condamnations. Un instrument considéré comme simple d'utilisation, mais dont l'efficacité est jugée relativement faible. Cela s'explique d'une part par le fait que la personne concernée n'en est pas informée. D'autre part, les enquêtes en cours ne sont pas toujours enregistrées de manière fiable par les autorités de poursuite pénale, ce qui réduit la pertinence des informations obtenues.

3. **Contrôle de documents** : le contrôle du contrat de travail, de la fiche de salaire, de la déclaration d'impôt, de l'extrait du registre du commerce, etc. fournit aux autorités des indications sur la compatibilité d'une activité de la personne concernée avec l'interdiction ordonnée. Selon les cantons, ces contrôles ont lieu tous les six mois ou tous les ans. Les cantons indiquent qu'il est ainsi possible de vérifier les informations fournies par les personnes concernées. Toutefois, l'accès à ces documents n'est pas garanti dans tous les cas.
4. **Auto-déclaration** : l'auto-déclaration de la part de la personne concernée sur le respect de l'interdiction d'exercer une activité a lieu systématiquement tous les six à douze mois, voire tous les mois dans un canton, et tous les trimestres dans un autre. La charge administrative est faible à moyenne et l'effet préventif plutôt modéré. Le problème principal réside dans le fait que l'exactitude de la déclaration n'est pas facile à vérifier. Il est à noter que cet instrument n'est efficace que pour les personnes qui y voient une obligation morale, en ce sens qu'en y contrevenant elles manqueraient à leur parole.
5. **Prise en compte de l'entourage de l'auteur** : les autorités s'informent auprès de l'entourage de la personne concernée (proches, commune de domicile, services sociaux, autorités) sur le respect de l'interdiction. Un canton informe en outre les instances compétentes dans le domaine professionnel (p. ex. FINMA, chambre des avocats, Société Suisse des médecins-conseils et médecins d'assurance SSMC). Dans certains cantons, ces investigations sont systématiques, dans d'autres, elles ne sont effectuées que dans certains cas. La fréquence varie de 3 à 12 mois et la charge administrative est généralement considérée comme moyenne. La moitié des cantons considère que l'efficacité est élevée, l'autre moitié qu'elle n'est que modeste. Dans le domaine des associations de loisirs en particulier, il est difficile d'identifier les contacts appropriés pour obtenir les informations nécessaires. En outre, le contrôle est également limité dans la mesure où l'exercice d'une activité n'est pas toujours soumis à autorisation (p. ex. salon de tatouage, soins de beauté).

Autres instruments de travail

Il existe en outre une série d'instruments de travail qui ne sont utilisés que dans certains cantons. Il s'agit notamment des instruments suivants :

Rapport de situation émanant des autorités : dans le canton de Thurgovie, une révision périodique de la situation psychosociale de la personne condamnée est effectuée. Elle a lieu indépendamment du prononcé d'une assistance de probation. On lui attribue une grande efficacité, car elle permet de faire prendre conscience de la nécessité d'un monitoring, même en cas de gestion passive du cas.

Obligation de déclaration de la part des personnes concernées : dans le canton de Thurgovie, le système prévoit une obligation de déclarer les changements relatifs à la situation psychosociale, à savoir en cas de sortie du canton ou du territoire national (domicile, lieu de travail). Cette obligation est systématique et présente une efficacité modérée pour une charge administrative minimale. Des problèmes surviennent parfois lors de son application. L'efficacité modérée est justifiée par le fait que l'obligation de déclaration requiert un comportement actif de la part de la personne condamnée, souvent oublié ou omis s'il n'est pas associé à des conseils et à un suivi du service de probation, y compris à un contrôle.

Directives émanant des autorités : dans le canton de Thurgovie, des directives relatives à la participation à des interventions de prévention du risque de récidive ou d'intégration peuvent être émises⁸⁴. Celles-ci sont très efficaces, pour autant que la personne condamnée ait les capacités et la volonté d'y prendre part. Le besoin de changement propre à la personne peut ainsi également être pris en compte. Pour l'autorité, la charge administrative est modérée et les problèmes sont rares.

⁸⁴ La base légale se trouve dans le § 19, al. 4, ch. 2, JVV (Règlement sur l'exécution des peines) (TG) en association avec le § 19, al. 3, JVV (TG).

Surveillance électronique : dans le canton du Tessin, une surveillance électronique de la personne condamnée est ordonnée dans certains cas pour contrôler l'interdiction d'exercer une activité. L'efficacité est élevée, la charge administrative pour l'autorité moyenne, et les problèmes sont rares.

Courrier de rappel : dans le canton de Vaud, toutes les personnes condamnées reçoivent une fois par an un courrier de l'autorité d'exécution leur rappelant de respecter l'interdiction d'exercer une activité. L'efficacité est considérée comme modérée et la charge administrative comme peu importante.

Contrôles par des tiers : dans le canton de Vaud, des tiers externes sont mandatés pour contrôler sur place le respect des interdictions d'exercer une activité. Ces contrôles sont effectués dans de rares cas et une fois par an. L'efficacité est considérée comme élevée, la charge administrative comme moyenne. Les problèmes sont rares.

Information à la police : dans le canton du Valais, l'autorité informe dans certains cas la police qu'une interdiction d'exercer une activité a été prononcée, notamment lorsque des doutes apparaissent quant au respect effectif de l'interdiction par la personne concernée. Étant donné que seule la police valaisanne est impliquée, l'effet se limite au territoire cantonal.

6.1.2 Efficacité

Dans l'ensemble, l'évaluation des cantons concernant les effets préventifs des instruments de travail est plutôt décevante. À l'exception des entretiens menés dans le cadre de l'assistance de probation, les instruments utilisés ne requièrent pas de relation avec la personne condamnée, mais se basent sur un contrôle impersonnel et distancié. Les informations recueillies par les autorités reposent donc souvent sur des renseignements fournis par la personne elle-même ou par son entourage, ce qui limite leur pertinence. En l'absence de coopération de la part de la personne condamnée, il est en outre difficile pour l'autorité d'exécution d'identifier les institutions concernées, surtout dans le domaine des loisirs et des passe-temps.

Enfin, il faut garder à l'esprit que de nombreux instruments (comme l'extrait du casier judiciaire, la surveillance électronique, le contrôle de documents) ne permettent pas de prévenir directement une infraction à l'interdiction, mais seulement de la constater a posteriori, et que leur effet est donc uniquement dissuasif. La coopération de la personne concernée, obligatoire en vertu de l'art. 75, al. 4, CP, et qui, en cas de non-respect, peut jouer en défaveur du pronostic légal, est donc essentielle pour un contrôle efficace.

6.1.3 Bonne pratique

Au vu de l'efficacité limitée des différents instruments de travail, certains cantons ont développé un dispositif de contrôle qui combine l'effet de plusieurs instruments, permettant d'obtenir de meilleurs résultats. La personne condamnée sait alors que l'autorité d'exécution la surveille ou la contrôle régulièrement de différentes manières et que, par conséquent, une infraction à l'interdiction serait probablement remarquée. Dans la pratique, ce sont surtout les combinaisons incluant un contact direct avec la personne condamnée dans le cadre d'entretiens qui se sont avérées efficaces, indépendamment du fait qu'une assistance de probation ait été ordonnée ou non. De tels entretiens ne servent pas seulement à contrôler, mais permettent aussi, si nécessaire, de conseiller et de soutenir la personne condamnée.

Le canton de Thurgovie fait état d'expériences positives avec un dispositif de contrôle, qui comprend en outre un rapport de situation établi par les autorités ainsi que des directives sur la participation à des cours de prévention du risque de récidive. La première mesure permet, même en cas de gestion passive du cas, une révision périodique de la situation psychosociale de la personne condamnée (qui est en outre tenue d'informer l'autorité de tout changement dans sa situation). La seconde autorise, à condition que la personne condamnée y soit disposée, un accompagnement plus étroit et une implication en matière de prévention. Le canton de Vaud rappelle régulièrement l'interdiction à la personne condamnée dans un courrier. Cette mesure simple, dont l'efficacité est somme toute considérée comme moyenne pour une charge administrative minimale, apparaît-elle aussi comme un complément intéressant au dispositif de contrôle.

6.2 Contrôle des interdictions de contact et interdictions géographiques

6.2.1 Instruments de travail

Les instruments de travail utilisés pour contrôler les interdictions de contact et les interdictions géographiques sont en partie identiques à ceux utilisés pour les interdictions d'exercer une activité, qui ont déjà été décrits dans le chapitre précédent⁸⁵. Par conséquent, seuls les instruments utilisés pour le contrôle spécifique des interdictions de contact et des interdictions géographiques seront abordés ci-après.

- 1. Surveillance électronique :** En matière de surveillance électronique, une distinction peut être faite entre la « surveillance avec gestion différée » (dite surveillance passive) et la « surveillance avec gestion 24 h/24 et 7 j/7 » (dite surveillance active). À l'exception des cantons du Valais et de Zurich, qui utilisent également des systèmes actifs pour contrôler les interdictions de contact et les interdictions géographiques, la plupart des cantons misent sur la surveillance passive.

Implication de la police

Dans près de la moitié des cantons, la police est également impliquée dans les cas de surveillance électronique d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique (p. ex. mise en place d'un dispositif d'intervention en cas de surveillance active, signalement des infractions, contact avec les victimes), ce contact étant assuré par les services spécialisés de protection contre la violence (Fachstellen Gewaltschutz) dans les cantons alémaniques.

Implication des victimes

La plupart des cantons interrogés invitent les victimes à signaler les infractions commises à l'encontre de l'interdiction de contact. Dans certains cantons, l'entourage de la victime est également impliqué. Les processus engagés après un tel signalement ne permettent pas d'identifier une procédure uniforme : certains cantons n'ont pas encore défini le déroulement du processus. En règle générale, l'autorité d'exécution engage les investigations nécessaires, signale l'incident à la police ou, selon le canton, aux services spécialisés et aux services de contact compétents (comme les services spécialisés de protection contre la violence), qui décide ensuite, en interne, de l'ouverture d'une enquête et d'une garde à vue. Dans les cantons romands, l'autorité d'exécution signale l'incident au ministère public ou au juge d'application des peines compétent. Ce n'est qu'en présence de preuves évidentes (comme l'existence de données de surveillance électronique) que l'autorité d'exécution déposera plainte au sens de l'art. 294 CP.

Efficacité

De manière générale, les cantons estiment que l'efficacité de la surveillance électronique des interdictions de contact et des interdictions géographiques est relativement élevée. Mais cela implique aussi des charges d'exploitation élevées. Comme ce système repose sur une évaluation différée du comportement des personnes, il n'est possible de réagir aux violations des interdictions qu'a posteriori. Dans le cas de la surveillance active, cette réaction a lieu immédiatement ; dans le cas de la surveillance passive, après évaluation des données. D'autres restrictions peuvent faire obstacle à une surveillance efficace dans certains cas : si le périmètre des interdictions géographiques est complexe (p. ex. terrains de jeux, écoles ou piscines couvertes), une surveillance sur l'ensemble de la zone ne peut être assurée. En outre, une localisation précise, au mètre près, de la personne condamnée, qui serait nécessaire lorsqu'une interdiction de s'approcher de certaines personnes a été ordonnée, n'est techniquement pas possible. Une application réussie suppose en outre que la personne condamnée soit disposée à coopérer, y compris sur le plan technique (elle doit p. ex.

⁸⁵ En font notamment partie l'entretien avec la personne condamnée, la demande d'un extrait du casier judiciaire, ainsi que l'auto-déclaration. Il existe également des recoupements avec les instruments qui ne sont utilisés que dans certains cantons : les instruments utilisés dans le canton de Thurgovie, à savoir le rapport de situation, l'obligation de déclaration et les directives, par ailleurs le courrier de rappel à la personne condamnée utilisée dans le canton de Vaud, ainsi que l'information à la police, qui est dans ce cas utilisée non seulement dans le canton du Valais, mais aussi dans le canton du Tessin.

recharger régulièrement l'appareil pour qu'une surveillance continue soit possible). Dans ce contexte, il faut également souligner l'importance d'un entretien régulier avec la personne condamnée, qui constitue le seul moyen d'avoir un aperçu du respect de l'interdiction.

2. **Contrôle forensique** : un contrôle forensique des médias (électroniques) personnels est pratiqué dans les cantons de Thurgovie et du Tessin. Son efficacité est jugée élevée tant que les personnes concernées ne savent pas comment contourner les mesures de contrôle techniques⁸⁶.
3. **Courrier à la victime** : dans certains cantons, la victime est informée par courrier d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique la concernant. Elle y est invitée à informer l'autorité d'exécution de toute tentative de contact de la part de la personne condamnée. Cette intervention est systématiquement appliquée dans chaque cas, soit au début du mandat, soit une fois par an. L'efficacité est considérée comme modérée à faible, tout comme la charge administrative. Les problèmes ne surviendraient que rarement ou occasionnellement.

6.2.2 Efficacité

Dans l'ensemble, les cantons estiment que l'efficacité des instruments de travail utilisés pour contrôler les interdictions de contact et les interdictions géographiques est plutôt modérée. Le succès d'une intervention dépendrait essentiellement de la volonté de coopérer de la personne condamnée et (dans le cas des interdictions de contact) de la victime. L'entretien personnel avec la personne condamnée est donc jugé positif, car il permet d'établir une relation de travail et de mieux contrôler le respect de l'interdiction dans ce cadre, tout en proposant, le cas échéant, des conseils et un soutien. Un tel entretien peut être mené aussi bien par l'assistance de probation que par d'autres services (p. ex. administratifs) de l'autorité d'exécution.

La surveillance électronique présente également un effet dissuasif. Toutefois, comme le fait remarquer un canton, cet effet diminue proportionnellement à la dangerosité de l'auteur. L'exploitation est coûteuse, le nombre d'appareils disponibles est limité et l'on se heurte à des limites techniques qui empêchent un contrôle efficace. Il est fait référence à une évaluation scientifique qui conclut à un bilan d'efficacité mitigé, hormis le contexte de la violence domestique, où les effets sont plus positifs⁸⁷.

6.2.3 Bonne pratique

Pour le contrôle des interdictions de contact et des interdictions géographiques, les cantons s'appuient sur les mêmes instruments que ceux qu'ils utilisent pour le contrôle des interdictions d'exercer une activité. En ce qui concerne les exemples de bonnes pratiques, il convient donc de se référer au point 6.1.3. La surveillance électronique des personnes condamnées complète ces instruments de contrôle. On insiste sur le fait qu'en principe, un contrôle efficace repose sur la propension de la personne concernée à coopérer, ce qui implique d'établir et d'entretenir une relation de travail. À cela s'ajoutent des exigences techniques (notamment un périmètre de surveillance approprié et pas trop complexe) qui doivent également être prises en compte pour assurer une surveillance efficace. Afin d'optimiser l'efficacité de cet instrument, la police et la victime sont en outre impliquées dans l'intervention (p. ex. mise en place d'un dispositif d'intervention en cas de surveillance active, signalement des infractions, contact avec les victimes).

En ce qui concerne l'implication de la victime, qui est particulièrement importante en cas d'interdiction de contact, le canton de Thurgovie a développé une procédure intéressante : La victime reçoit une Pocketcard sur laquelle figurent le numéro d'urgence de la police cantonale ainsi que les coordonnées des services spécialisés et des services de contact. Comme l'explique son directeur, les coordonnées de l'autorité dont elle dépend sont

⁸⁶ Le canton de Thurgovie évalue cette intervention comme suit : l'efficacité est jugée élevée tant que la personne condamnée ne sait pas comment contourner la mesure de contrôle, p. ex. en utilisant un programme permettant d'effacer ou de détruire des traces numériques – ce qui peut toutefois aussi être interdit –; en utilisant des appareils électroniques inconnus de nos autorités ; et/ou en utilisant des appareils en accès libre pour son utilisation d'Internet. L'efficacité est donc réduite proportionnellement au degré d'impressionnabilité de la personne condamnée quant aux conséquences éventuelles.

⁸⁷ Cf.: Institut de droit pénal et de criminologie, Université de Berne (2021) : Electronic Monitoring im Kontext von häuslicher Gewalt. Untersuchung zuhanden des Bundesamts für Justiz (BJ). Rapport final du 5 février 2021. Berne : Université de Berne – Institut de droit pénal et de criminologie.

également mentionnées, en dernière position. Mais la victime est activement informée que les services d'exécution et de probation n'ont pas la possibilité de réagir immédiatement. Si une communication est malgré tout adressée à cette autorité, la victime est conseillée selon la Pocketcard. En adressant la victime à la police cantonale et aux services spécialisés de protection contre la violence pour signaler les violations de l'interdiction, il est possible de décider ensuite, au sein de la police, de l'ouverture d'une enquête et d'une garde à vue, ce qui permet d'éviter que l'autorité d'exécution ne soit « utilisée comme auxiliaire d'exécution d'une fausse accusation » (direction de l'autorité d'exécution, canton de Thurgovie).

6.3 Questions d'application communes

6.3.1 Implication de partenaires de travail externes

Dans le cadre de la gestion des cas, les autorités externes, les services spécialisés et les institutions sont informés, selon le canton et les exigences, qu'une interdiction ACG a été prononcée. On identifie grosso modo les partenaires de travail *au sein* du droit pénal (p. ex. les tribunaux, le ministère public, la police, les services spécialisés de protection contre la violence) et *en-dehors* du droit pénal (p. ex. les associations professionnelles et de loisirs, les autorités communales, les directions de l'éducation et de la santé).

Dans le cas des interdictions géographiques, la police fédérale (fedpol) et la police cantonale sont également souvent informées. Selon les cantons, l'information relative à une interdiction est donnée soit à l'issue d'un jugement (définitif) rendu par les tribunaux, soit au début du mandat par les autorités d'exécution. Dans certains cantons, les partenaires de travail ne sont informés qu'à une reprise qu'une interdiction a été prononcée. Dans d'autres cantons, les éventuelles modifications des interdictions sont également communiquées.

Dans ce contexte, les cantons soulignent également que pour des raisons inhérentes à la protection des données et de la personnalité, il est difficile d'informer des services et des autorités ne relevant pas du droit pénal, et qu'une telle mesure nécessite l'accord de la personne condamnée.

6.3.2 Distinction des catégories de cas

La mise en œuvre des interdictions ACG représente une charge administrative considérable pour les autorités d'exécution, en particulier bien sûr dans le cas des interdictions de longue durée ou à vie d'exercer une activité, qui impliquent un contrôle à long terme et donc une mobilisation des ressources. Afin d'optimiser les ressources disponibles, plusieurs cantons ont défini des catégories de cas spécifiques qui influencent la mise en œuvre des interdictions ACG, à savoir le type de prise en charge (assistance de probation ou service administratif) et son intensité (p. ex. fréquence des entretiens). En ce qui concerne la Suisse alémanique, la gestion des cas est basée sur les catégories d'exécution des sanctions orientées vers les risques (ROS)

Le canton de Thurgovie et le canton de Zurich ont établi une distinction spécifique aux interdictions ACG en fonction des catégories de cas, qui n'est volontairement pas axée sur les catégories de clarification du concept ROS. Outre les facteurs généraux de risque et de protection criminologiques, l'attitude de la personne condamnée face à l'interdiction, ainsi que son pronostic légal sur la base des conditions de vie modifiées par l'interdiction, revêtent une importance particulière.

6.3.3 Gestion du non-respect des interdictions

En vertu de l'art. 294 CP, le non-respect d'une interdiction ACG est passible d'une peine (peine privative de liberté d'un an maximum ou peine pécuniaire). Les responsabilités et la procédure en cas d'infraction à une interdiction sont réglées différemment selon les cantons. En cas de soupçon fondé d'une telle infraction, l'autorité d'exécution dépose plainte auprès du ministère public. En Suisse latine, celle-ci peut également s'adresser au tribunal d'application des peines et des mesures. Dans le canton de Thurgovie, en l'absence d'une base suffisante, l'incident est signalé aux services spécialisés de protection contre la violence. Le cas échéant, ces services engagent une procédure appropriée ou décident de clarifier la situation.

6.3.4 Bonne pratique

Depuis l'entrée en vigueur des interdictions ACG, plusieurs cantons ont mis en place un réseau de partenaires de travail internes et externes qu'ils informent du prononcé et de l'application de telles interdictions. Selon le rôle qu'une autorité ou un service joue au sein de ce réseau, il convient de décider du type, du moment et de la fréquence de l'information. Pour que les partenaires de travail ne relevant pas du droit pénal (associations professionnelles, associations de loisirs, autorités sanitaires, etc.) puissent être informés, l'accord préalable de la personne condamnée est nécessaire.

Afin d'assurer une gestion efficace du portefeuille des cas relatifs aux interdictions ACG, le canton de Zurich prévoit un instrument de screening sur la base duquel sont décidées les compétences et l'intensité de la prise en charge. Comme l'ont révélé les échanges avec les acteurs de terrain au sein du groupe de travail, une telle procédure est considérée comme judicieuse. En effet, c'est justement pour les interdictions à vie d'exercer une activité, qui accroissent le nombre de cas à traiter par les autorités pour une période indéterminée, qu'une procédure efficace est nécessaire.

La loi prévoit que toute infraction à l'interdiction peut être sanctionnée par une peine privative de liberté d'un an au maximum ou par une amende. Du point de vue de la pratique, cette menace de sanction latente n'est toutefois guère utile pour dissuader les auteurs potentiels d'enfreindre l'interdiction. D'autres moyens, tels que ceux décrits aux points 6.1 et 6.2, semblent plus appropriés pour un contrôle efficace.

6.4 Collaboration intercantonale

Tout comme pour l'exécution de la sanction de base (peine, mesure) et de l'assistance de probation, des questions fondamentales se posent quant à la collaboration intercantonale dans le domaine des interdictions d'exercer une activité, des interdictions de contact et des interdictions géographiques. Dans le cadre de l'enquête, les cantons ont donc été interrogés sur la façon dont ils ont réglementé les compétences et l'exécution en la matière, ainsi que sur les problèmes rencontrés.

6.4.1 Réglementation des cas de conflit

Lorsque des sanctions exécutoires de plusieurs cantons concourent entre elles au niveau de l'exécution (cas dits de conflit), les cantons concernés se doivent de réglementer les compétences et les procédures. Il ressort de l'enquête que seule la moitié environ des cantons interrogés dispose d'une expérience pratique en la matière et peut s'appuyer sur une procédure bien établie.

Le canton de Vaud renvoie à cet égard à deux directives concordataires pour les cas avec ou sans assistance de probation ordonnée, dans lesquelles la procédure est décrite⁸⁸. Le concordat de la Suisse orientale dispose lui aussi d'une notice, actuellement en cours de révision, sur la collaboration intercantonale dans le domaine des interdictions ACG⁸⁹, qui traite des cas de conflit et de la procédure à suivre en cas d'entraide judiciaire pour l'exécution. Dans le concordat du nord-ouest de la Suisse et de Suisse centrale, la notice sur la mise en œuvre des nouvelles interdictions d'exercer une activité, interdictions de contact et interdictions géographiques par les services d'exécution et de probation datant de juin 2015 (« Merkblatt zur Umsetzung der neuen Tätigkeits-, Kontakt- und Rayonverbote durch die Vollzugs- und Bewährungsdienste ») n'est plus en vigueur depuis quelques années⁹⁰. Dans ce contexte, les cantons déterminent les modalités de la coopération dans le cadre d'accords au cas par cas. Jusqu'à présent, les applications dans les cantons sont toutefois relativement peu nombreuses. En ce qui concerne l'assistance de probation, il est souligné que les réglementations entre les

⁸⁸ Le canton de Vaud se réfère à une directive (art. 3^{bis} de la Décision du 24 septembre 2007 concernant les transferts des cas d'assistance de probation et des règles de conduite), selon laquelle l'autorité compétente en matière d'assistance de probation délègue la compétence relative à l'exécution des interdictions ACG. En revanche, le juge d'application des peines reste compétent pour les décisions ultérieures concernant les interdictions ACG. Dans les cas d'interdictions ACG sans assistance de probation, la directive sur les délégations de peines et de mesures au sein du concordat latin, du 20 février 2019 s'applique : si la personne frappée d'une interdiction ACG est domiciliée dans un autre canton, il n'y a pas de délégation. Une délégation reste toutefois possible après accord des cantons concernés.

⁸⁹ La notice susmentionnée « Merkblatt zur Umsetzung der neuen Tätigkeits-, Kontakt- und Rayonverbote durch die Vollzugs- und Bewährungsdienste » du 16.06.2015 est actuellement en cours de révision.

⁹⁰ Voir le recueil SSED, notice 30.4., www.konkordate.ch/konkordatliche-erlassessed (consulté le 9 mai 2022).

cantons sont parfois incompatibles et qu'il serait donc indiqué de traiter cette problématique au niveau concordataire.

Dans l'ensemble, les cantons semblent avoir peu d'expérience dans les cas de conflit et n'ont donc pas systématiquement défini les responsabilités et les procédures en la matière. Il n'est donc pas possible de partir du principe d'une pratique établie ni même d'une gestion délibérée des dossiers dans ce domaine. Une réglementation est nécessaire tant au niveau intercantonal qu'au niveau interconcordataire.

6.4.2 Cas d'entraide judiciaire pour l'exécution

Les cantons ont été interrogés sur la manière dont l'exécution est réglementée dans les cas où leur propre canton est le canton de jugement, mais où la personne visée par l'interdiction est domiciliée dans un autre canton. Selon le cas de figure (interdiction d'exercer une activité sans assistance de probation, interdiction d'exercer une activité avec assistance de probation, interdiction de contact et interdiction géographique), il convient de définir une procédure appropriée. La transmission des cas est résolue différemment selon les cantons :

1. *Interdiction d'exercer une activité sans assistance de probation* : dans le canton de Genève, le cas est transmis au canton de domicile au sein du concordat. Dans les cantons de Lucerne, Saint-Gall, Thurgovie, Vaud et Zurich, le cas reste dans le canton de jugement, l'instance compétente du canton de domicile étant informée.
2. *Interdiction d'exercer une activité avec assistance de probation* : dans les cantons de Genève, Lucerne, Saint-Gall, Thurgovie, Vaud et Zurich, le cas est transmis au canton de domicile. Le canton de Thurgovie accompagne activement la gestion du cas dans le canton de domicile.
3. *Interdiction de contact et interdiction géographique* : dans les cantons de Bâle-Ville, Genève, Lucerne et Saint-Gall, le cas est transmis au canton de domicile. Le canton de Thurgovie distingue trois variantes, selon que l'assistance de probation et/ou la surveillance électronique a été ordonnée. Dans le canton de Vaud, le cas reste dans le canton de jugement.

Dans les cantons de Bâle-Ville et du Valais, pour chacune des trois constellations, le cas est transmis sous forme de patronage au canton de domicile.

Dans l'ensemble, l'enquête a montré qu'il n'y a pas encore de pratique établie dans les cantons et que, faute de réglementations uniformes, la manière de procéder est souvent décidée au cas par cas. Seul le canton de Thurgovie a déjà développé une procédure différenciée en la matière.

6.4.3 Autres aspects de la mise en œuvre

Les cantons ont été interrogés sur la manière dont ils procèdent lorsque la personne visée par l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact ou l'interdiction géographique déménage dans un autre canton durant la période d'exécution. Il ressort de la présente étude que plusieurs cantons n'ont guère d'expérience pratique en la matière et que les modalités de la collaboration intercantonale sont réglées dans le cadre d'accords au cas par cas, notamment dans les cantons des deux concordats alémaniques d'exécution des peines. En ce qui concerne la procédure pour les cas où aucune assistance de probation n'a été ordonnée, les avis des cantons sur les conditions et les possibilités en la matière sont parfois contradictoires. Le problème de l'absence d'obligation de déclaration de la part de la personne frappée par une interdiction ACG lorsqu'elle déménage dans un autre canton, qui est actuellement traité dans le cadre de la révision du CPP, a également été soulevé.

Si l'auteur est condamné en dehors de son canton de résidence, la question se pose également, en lien avec il convient de déterminer, en vertu de l'art. 67b, al. 3, CP, quel canton se charge de l'analyse de la nécessité spécifique à chaque cas en ce qui concerne la surveillance électronique, et qui ordonne cette surveillance. L'enquête a également révélé que les cantons n'ont guère d'expérience en la matière et n'ont donc pas élaboré de réglementation. Seul le canton de Thurgovie a développé une procédure à cet égard (l'analyse de la nécessité est toujours effectuée par son propre service de probation ; si un service de probation extracantonal est impliqué, un entretien intercantonal sur le cas a lieu, qui sert de base de décision). Il n'existe actuellement aucune réglementation en la matière au niveau concordataire.

6.4.4 Besoin de clarification et d'action

De manière générale, tous les cantons interrogés formulent un grand besoin de clarification et d'action en ce qui concerne la gestion de l'interdiction d'exercer une activité, de l'interdiction de contact et de l'interdiction géographique. La thématique de la collaboration cantonale devrait être abordée le plus rapidement et le plus activement possible, tant au niveau intraconcordataire qu'interconcordataire. À cet égard, il est à noter que les acteurs de la pratique ne sont pas toujours au fait des lacunes réglementaires existantes, car les connaissances techniques relatives à la thématique relative aux interdictions ACG ne sont pas encore disponibles sur l'ensemble du territoire. Il conviendrait notamment de clarifier le transfert des cas lors d'une interdiction d'exercer une activité sans assistance de probation. L'établissement de rapports sur les obligations de révision ne fonctionne pas non plus : le fait de ne pas procéder aux révisions d'office constitue un déni de justice, tout comme le non-respect de l'obligation d'informer sur les possibilités de révision sur demande.

7 Bilan de l'application des art. 67 ss CP

7.1 Évaluation globale

Dans l'ensemble, les cantons considèrent l'exécution pratique des interdictions ACG comme un défi. Sur une échelle de 1 (pas de défi) à 6 (très grand défi), le « degré de difficulté » de la mise en œuvre est évalué en moyenne à 4,3. La mise en œuvre de l'interdiction à vie d'exercer une activité représente le plus grand défi, suivie de l'interdiction de contact et de l'interdiction géographique, tandis que la mise en œuvre de l'interdiction d'exercer une activité pour une durée limitée est jugée plus facile (tableau 1).

Tableau 1 : Évaluation de la mise en œuvre des art. 67 ss CP (Échelle : 1 (pas de défi) à 6 (très grand défi))

Type d'interdiction	Évaluation
Interdiction d'exercer une activité limitée dans le temps	3,7 (min. : 1 ; max. : 6)
Interdiction à vie d'exercer une activité	4,7 (min. : 2 ; max. : 6)
Interdiction de contact	4,5 (min. : 1 ; max. : 6)
Interdiction géographique	4,1 (min. : 1 ; max. : 6)

Toutefois, la complexité des dispositions et les difficultés de mise en œuvre qui en résultent sont parfois perçues différemment, comme le montrent les valeurs minimales et maximales indiquées dans le tableau 1.

7.2 Gestion par les collaborateurs

Du point de vue des cantons, les collaborateurs des autorités d'exécution ne sont, dans l'ensemble, pas encore très sûrs d'eux lorsqu'ils traitent la matière relative aux interdictions ACG (comme les processus, critères, décisions). Sur une échelle de 1 (incertain) à 5 (très sûr), la valeur moyenne est de 2,9. Cette estimation varie toutefois nettement d'un canton à l'autre : seuls deux des douze cantons interrogés indiquent que leurs collaborateurs sont sûrs d'eux lorsqu'ils traitent la matière relative aux interdictions ACG (valeur d'échelle 4) ; trois cantons ne sont ni sûrs ni incertains (3) ; quatre cantons plutôt incertains (2) et un canton incertain (1)⁹¹.

7.3 Degré de connaissance au sein des autorités de poursuite pénale et des tribunaux

La fréquence à laquelle les interdictions ACG sont ordonnées dépend également de la connaissance des législations correspondantes dans le domaine de la poursuite pénale et de la jurisprudence. Les cantons estiment que le degré de connaissance de la matière relative aux interdictions ACG au sein des autorités de poursuite pénale et des tribunaux compétents est moyen (valeur moyenne : 3,3 points sur 5 possibles)⁹². Dans la pratique il est fréquent que les autorités d'exécution ne reçoivent les décisions relatives aux interdictions ACG des tribunaux que lorsqu'elles en font la demande, car ces derniers ne semblent pas avoir pleinement connaissance de la compétence. Ces estimations varient selon les cantons : en comparaison avec les cantons latins, les cantons alémaniques ont tendance à estimer que le degré de connaissance est plus faible.

91 Sur 12 cantons interrogés, 11 ont répondu à cette question.

92 Seuls 7 cantons sur les 12 interrogés ont répondu à cette question.

7.4 Ressources nécessaires à la mise en œuvre

La plupart des cantons indiquent qu'ils ont eu besoin de ressources supplémentaires pour mettre en œuvre les interdictions ACG conformément au droit fédéral. Sur une échelle de 1 (non, pas du tout) à 5 (oui, absolument), la valeur moyenne est de 3,9. Depuis que cette tâche a été confiée aux autorités d'exécution, des ressources supplémentaires permettant de compenser la charge supplémentaire liée à cette activité n'ont pas été mises en place systématiquement. En outre, deux cantons indiquent que des ressources supplémentaires seraient nécessaires si le nombre de cas venait à augmenter. Les autorités d'exécution justifient également le besoin en ressources supplémentaires par le fait que la surveillance est chronophage selon le cas de figure et la durée de l'interdiction, notamment en ce qui concerne les interdictions à vie (de plus en plus fréquentes dans plusieurs cantons). Toutefois, l'exécution des interdictions d'exercer une activité limitée dans le temps peut également être très intensive, car la mise en place des aides nécessaires (ORP, AC, ASE) ainsi que l'aide à la recherche d'un emploi sont complexes et demandent beaucoup de temps.

8 Données statistiques

Les tableaux ci-dessous illustrent le nombre de cas d'interdictions ACG traités en 2021 dans les douze cantons ayant pris part à l'enquête. Pour l'interprétation, il faut garder à l'esprit que le tableau présenté ne reflète qu'une partie de la réalité, car les chiffres des quatorze autres cantons ne sont pas pris en compte. De plus, les chiffres ne reflètent que partiellement la pratique en matière de prononcé et d'exécution, dans la mesure où les tribunaux peuvent procéder à des communications ultérieures.

En ce qui concerne le nombre de cas d'interdictions limitées dans le temps d'exercer une activité (tableau 2), l'enquête a montré qu'environ un tiers de tous les cas en cours (date de référence 30.09.2021) ont été ouverts au cours de la seule année 2021. Dans 31 des 54 nouveaux cas ouverts, une assistance de probation a été ordonnée, par l'autorité d'exécution pour un seul cas, et sinon toujours par le tribunal. Le nombre de cas nouvellement ouverts étant largement supérieur au de cas clôturés, il faut s'attendre actuellement à une forte augmentation des mandats.

Tableau 2 : Nombre de cas avec une interdiction limitée dans le temps d'exercer une activité

Nouveaux cas ouverts en 2021 :	Nb.
a) Nombre total	54
b) Avec assistance de probation ordonnée par le tribunal (art. 67, al. 6, CP)	30
c) Avec assistance de probation ordonnée par les autorités de probation (art. 67c, al. 7 ^{bis} , CP)	1
d) Sans assistance de probation	23
Cas en cours à la date de référence du 30.09.2021	163
Cas clôturés en 2021	4

En 2021, 92 nouveaux cas d'interdiction à vie d'exercer une activité ont été ouverts (tableau 3), ce qui porte à 140 le nombre de cas en cours à la date de référence. Outre cette augmentation sensible, on remarque que dans la plupart des cas, le recours à l'assistance de probation n'est pas systématique. En comparaison avec l'interdiction d'exercer une activité limitée dans le temps, les rares cas d'assistance de probation sont plus souvent ordonnés par l'autorité d'exécution que par le tribunal. En ce qui concerne la répartition, près de la moitié des 68 cas proviennent du canton de Zurich.

Tableau 3 : Nombre de cas avec une interdiction à vie d'exercer une activité

Nouveaux cas ouverts en 2021 :	Nb.
a) Nombre total	92
b) Avec assistance de probation ordonnée par le tribunal (art. 67, al. 6, CP)	8
c) Avec assistance de probation ordonnée par les autorités de probation (art. 67c, al. 7 ^{bis} , CP)	3
d) Sans assistance de probation	81
Cas en cours à la date de référence du 30.09.2021	140

Le jour de référence, on comptait en outre 78 cas en cours avec une interdiction de contact (tableau 4) et 36 cas en cours avec une interdiction géographique (tableau 5). Pour les interdictions de contact, une assistance de probation a été ordonnée dans 21 cas sur 56 (38 %), pour les interdictions géographiques dans 18 cas sur 40 (45 %). Ici, l'autorité d'exécution n'a ordonné une assistance de probation que dans un seul cas.

Tableau 4 : Nombre de cas avec une interdiction de contact

Nouveaux cas ouverts en 2021 :	Nb.
a) Nombre total	40
b) Avec assistance de probation ordonnée par le tribunal (art. 67, al. 6, CP)	18
c) Avec assistance de probation ordonnée par les autorités de probation (art. 67c, al. 7 ^{bis} , CP)	0
d) Sans assistance de probation	22
Cas en cours à la date de référence du 30.09.2021	36

Tableau 5 : Nombre de cas avec une interdiction géographique

Nouveaux cas ouverts en 2021 :	Nb.
a) Nombre total	40
b) Avec assistance de probation ordonnée par le tribunal (art. 67, al. 6, CP)	18
c) Avec assistance de probation ordonnée par les autorités de probation (art. 67c, al. 7 ^{bis} , CP)	0
d) Sans assistance de probation	22
Cas en cours à la date de référence du 30.09.2021	36

Dans l'ensemble, il est frappant de constater que depuis l'entrée en vigueur de la réglementation relative aux interdictions ACG, le nombre de cas a fortement augmenté au cours de la période 2021, notamment les condamnations à des interdictions à vie d'exercer une activité. Cette évolution indique qu'aujourd'hui, en présence d'une infraction associée, les tribunaux doivent ordonner une interdiction à vie beaucoup plus souvent que par le passé, en plus de la sanction de base. On peut se demander si cette augmentation correspond à une tendance des tribunaux à se couvrir et si, dans les cas concernés, les alternatives (comme des thérapies) feraient effectivement défaut. De plus, le fait que l'assistance de probation est ordonnée de manière plus rare et plus inégale dans le cas des interdictions à vie mérite d'être remis en question : il semble que, dans de tels cas, le besoin de changement de la personne condamnée ne soit pas examiné plus en détail.

Il faut aussi souligner les différences parfois considérables entre les cantons, qui ne sont pas présentées séparément dans le tableau. Le canton de Zurich enregistre un nombre de condamnations à des interdictions d'exercer une activité qui se révèle disproportionné par rapport à son nombre d'habitants. Il existe également des fluctuations importantes entre les cantons en ce qui concerne les cas pour lesquels une aide à la probation a été ordonnée.

Enfin, il convient de noter que les possibilités en matière de prononcé prévues par la loi sont loin d'être épuisées dans la pratique : l'autorité d'exécution ne se prononce qu'à titre exceptionnel en faveur d'une assistance de probation ultérieure (art. 67c, al. 7^{bis}, CP). La pratique fait encore plus rarement usage de la possibilité prévue par la loi d'étendre ou d'adapter ultérieurement une des trois interdictions (art. 67c, al. 4, CP ou art. 67d, al. 1,

CP). Il en va de même pour le prononcé ultérieur d'une interdiction ACG dans les cas de peines privatives de liberté ou de mesures de privation de liberté (art. 67d CP). Sur les douze cantons interrogés, une seule extension d'une interdiction ACG ordonnée par les autorités d'exécution a été signalée pour la période 2021.

9 Conclusion

9.1 Mise en œuvre des interdictions ACG

L'enquête menée auprès des cantons a mis en évidence différents défis relatifs au prononcé, à la modification, au contrôle et à l'application des interdictions ACG. Si certains de ces défis sont évidents, d'autres ne sont pas encore connus, car le nombre de cas d'interdictions ACG, à l'échelle de l'ensemble de la Suisse, est relativement restreint. Toutefois, il convient également de noter que le nombre de prononcés a augmenté ces dernières années et qu'il continuera probablement à augmenter. Cette évolution soulève des questions en matière d'application et de contrôle qui s'étendront sur une très longue période, notamment en lien avec l'interdiction impérative à vie d'exercer une activité. Les défis qui se posent dans ce contexte sont abordés ci-après.

9.1.1 Prononcés et modifications

Précision des prononcés : les autorités compétentes prononcent les interdictions ACG. Les autorités d'exécution, qui planifient et accompagnent l'exécution dans les phases suivantes, sont tenues de décrire précisément les interdictions. La personne concernée doit elle aussi savoir exactement ce qui lui est interdit. Dans ce contexte, les autorités d'exécution ont indiqué que la plupart des prononcés des tribunaux étaient suffisamment détaillés, tandis que des autorités d'exécution de la Suisse latine ont indiqué que les jugements étaient rarement suffisants.

Prononcé de l'assistance de probation par les autorités : l'assistance de probation n'est que rarement ordonnée par les autorités. Cette possibilité légale est toutefois jugée très judicieuse et permet de tenir compte des différents cas individuels. Cette approche au cas par cas nécessite des ressources en personnel et en temps.

Limitations de la durée et du contenu et levée d'une interdiction ACG par le tribunal : cette thématique comprend trois constellations, régies par l'art. 67c, al. 4, 5 et 6, CP. Ces constellations sont encore largement inconnues dans la pratique, car il n'existe jusqu'à présent que peu, voire pas d'applications. Compte tenu de la grande importance au regard de l'État de droit, il semble approprié de souligner que la révision prévue à l'art. 67c, al. 4, CP, doit être effectuée par l'autorité compétente, faute de quoi elle peut se voir reprocher un déni de justice. Un autre défi se pose dans le contexte de l'art. 67c, al. 5, CP. Ici, la loi exige une action concrète sous la forme d'une demande de limitation ou de levée de la part de l'auteur, si la personne concernée souhaite une limitation ou une levée de l'interdiction. L'auteur ne peut exercer ce droit que si la personne en charge du cas attire son attention sur cette possibilité. À cet égard, la personne en charge du cas se voit attribuer un rôle actif. Elle se doit d'informer son client. Si elle ne le fait pas, il peut en résulter un déni de justice. En règle générale, ces informations ont été communiquées, mais pas de manière uniforme. Compte tenu de l'importance de ce droit pour l'auteur de l'infraction, une approche uniforme semblerait plus appropriée.

Procédures subséquentes : l'art. 67d, al. 1 et 2, et l'art. 67b, al. 5, CP règlent les procédures subséquentes indépendantes. Dans ce contexte, on peut souligner que les autorités cantonales ont peu d'expérience dans leur application, ces procédures subséquentes étant très rares. Il est à noter qu'une compréhension commune des défis relevant de l'art. 67d, al. 1 et 2, CP est considérée comme essentielle au sein de l'autorité.

Surveillance électronique en cas d'interdiction de contact et d'interdiction géographique : si la surveillance électronique est utilisée dans le cadre des interdictions de contact et des interdictions géographiques au sens de l'art. 67b CP, elle peut constituer une aide considérable pour contrôler le respect de l'interdiction. Lors de son prononcé, il faut toutefois préciser concrètement les raisons menant à son recours. Si une personne condamnée présente un fort risque de récidive, la surveillance électronique n'entre pas en ligne de compte. La surveillance électronique doit donc toujours être replacée dans un contexte global. Lors de l'enquête, il a en outre été

souligné que la surveillance électronique ne devait pas nécessairement s'accompagner du prononcé d'une assistance de probation. Enfin, il faut garder à l'esprit que la sanction de base ne correspond pas au caractère dangereux pour la collectivité de la personne condamnée, et que ce fait ne peut pas être compensé par une interdiction au sens de l'art. 67b CP.

9.1.2 Contrôle et application

Instruments de travail : les cantons disposent de différents instruments de travail pour contrôler les interdictions ACG. En font notamment partie l'entretien avec la personne concernée, la demande d'un extrait du casier judiciaire, le contrôle des contrats de travail et d'autres documents (déclaration d'impôt, fiche de salaire, extrait du registre du commerce, etc.), l'auto-déclaration du respect de l'interdiction et la prise en compte de l'entourage de l'auteur, ainsi que, souvent, la surveillance électronique des personnes concernées dans les cas d'interdiction de contact et d'interdiction géographique.

Dans l'ensemble, les instruments de contrôle existants ne répondent que partiellement aux attentes d'une prévention spéciale efficace. Cela tient d'abord au fait que leur effet repose essentiellement sur la dissuasion et ne permet pas d'exercer une influence positive sur la personne concernée. Les instruments disponibles ne permettent donc guère d'empêcher directement le non-respect d'une interdiction, mais seulement de la constater après coup. Selon les cantons interrogés, les interdictions de contact dépendent du signalement de la victime, sans lequel leur respect n'est guère vérifiable. L'entretien entre un professionnel et la personne concernée constitue une exception, car il permet d'exercer une influence directe sur l'attitude de la personne par rapport au délit. Son effet est donc considéré comme étant le plus positif. Le canton de Thurgovie a en outre introduit la possibilité⁹³ d'obliger la personne condamnée, dans le cadre de la gestion des cas relative aux interdictions ACG, à participer à des interventions visant à réduire les risques, comme notamment des entretiens sociaux destinés à prévenir la récidive, une psychothérapie axée sur la personnalité et le délit, un traitement spécifique à la dépendance, un programme d'apprentissage, ou d'autres programmes sociaux. Il s'agit là d'une autre possibilité d'intervention en matière de prévention spéciale permettant d'exercer une influence active sur la personne condamnée.

Recours à la surveillance électronique : en ce qui concerne la mise en œuvre des interdictions de contact et des interdictions géographiques, on reconnaît que la tendance à recourir trop souvent à la surveillance électronique est problématique. En effet, cette pratique sollicite de manière excessive les appareils disponibles dans le canton, qui font alors défaut pour d'autres usages, engendrant des coûts supplémentaires pour la location d'appareils.

Compétences des autorités : l'autorité d'exécution ne dispose en principe pas des compétences nécessaires (similaires à celles de la police) qui la légitimeraient pour un contrôle exhaustif. Dans le cas des interdictions d'exercer une activité, il n'est p. ex. guère possible de procéder à un contrôle efficace en ce qui concerne les activités non professionnelles, à l'exemple du domaine des loisirs. Les autorités doivent en grande partie s'en remettre à l'auto-déclaration de la personne concernée. De même, la collaboration avec le service cantonal de protection contre la violence n'apporte qu'une aide restreinte du point de vue des cantons interrogés.

Sensibilisation du grand public (extrait spécial du casier judiciaire destiné aux particuliers) : les autorités de surveillance dans le domaine de l'enseignement et de la santé, ainsi que les employeurs privés et les organisations actives dans le domaine des loisirs, ne sont pas suffisamment sensibilisés à la thématique relative aux interdictions ACG. Avec l'« extrait spécial du casier judiciaire destiné aux particuliers »⁹⁴, ils disposeraient néanmoins d'un instrument efficace leur permettant d'identifier les personnes frappées d'une interdiction ACG. Cet instrument est cependant encore trop peu connu de ces autorités, employeurs et organisations. Il serait donc judicieux que les autorités d'exécution puissent procéder à une sensibilisation en la matière (p. ex. au moyen d'un courrier).

9.1.3 Collaboration intercantonale

La collaboration intercantonale pour la mise en œuvre des interdictions ACG n'est pour l'instant guère réglée au niveau des concordats sur l'exécution des peines et des mesures. Le concordat CHNO-C a annulé sa notice sur la

⁹³ Voir à ce sujet le point 6.1.1, section « Autres instruments de travail ».

⁹⁴ Cf. : art. 371a CP et art. 25, let. b à f, ordonnance VOSTRA.

mise en œuvre des nouvelles interdictions ACG, le CHO a, dans l'attente des présents résultats, suspendu la révision de sa notice sur les interdictions ACG. Dans le concordat latin, la décision relative à la coopération concernant les interdictions ACG date de 2017 et n'a donc pas encore pu prendre en compte les nouvelles dispositions légales entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

En l'absence de directives actuelles pour une procédure uniforme, les cantons s'appuient en premier lieu sur des accords au cas par cas en ce qui concerne les cas de conflits et les cas d'entraide judiciaire pour l'exécution. On ne peut donc guère considérer qu'il existe une pratique bien établie et une gestion délibérée des cas dans le domaine des interdictions ACG⁹⁵. Les résultats du présent rapport peuvent donc servir de base aux concordats sur l'exécution des peines pour actualiser ou réviser leurs notices sur la mise en œuvre des nouvelles interdictions ACG.

9.2 Actions requises du point de vue des cantons

Les actions requises en vue d'une mise en œuvre conforme au droit fédéral et efficace des interdictions ACG regroupent plusieurs aspects :

- D'une manière générale, compte-tenu de la complexité de la matière relative aux interdictions ACG, et pour servir de base à une compréhension correcte de la mission à accomplir et à une gestion délibérée des cas, une réflexion sur les modalités de mise en œuvre centrée sur le contexte propre à chaque autorité serait judicieuse (p. x. prononcé d'une assistance de probation par l'autorité d'exécution, possibilités d'adaptation et de levée). Certains cantons ont déjà développé des concepts différenciés et des processus correspondants, mais une telle base fait encore défaut dans de nombreux cantons. Comme de nombreuses questions pratiques restent ouvertes et qu'il n'existe guère de jurisprudence – notamment au niveau fédéral – le besoin exprimé par les cantons sur la nécessité de se mettre d'accord sur certains standards, respectivement sur certaines interprétations, semble compréhensible.
- En ce qui concerne les interdictions d'exercer une activité, les tâches et les compétences des autorités d'exécution devraient être définies plus précisément. Les attentes relatives à l'étendue et à l'intensité des contrôles n'ont pas été clarifiées. La manière dont l'autorité d'exécution peut et doit contrôler le respect effectif d'une interdiction (p. ex. la question de la possibilité de se renseigner pour savoir si une personne s'adonne à un passe-temps particulier et d'obtenir des documents à ce sujet) n'a pas non plus été définie.
- En ce qui concerne l'assistance de probation en vertu de l'art. 67c, al. 7bis, CP, les critères devant être appliqués en ce qui concerne le prononcé ainsi que le mandat applicable n'ont pas été suffisamment détaillés (uniquement dans le message, et de manière trop sommaire). Il n'apparaît pas clairement si l'assistance de probation, à l'instar de celle prévue pour les peines avec sursis ou les libérations conditionnelles, doit avoir un mandat de réinsertion ou si elle doit uniquement porter sur le respect des interdictions.
- Les particuliers qui postulent ou exercent des activités professionnelles ou non professionnelles organisées impliquant un contact régulier avec des mineurs ou d'autres personnes vulnérables peuvent prouver, au moyen de l'extrait spécial du casier judiciaire destiné aux particuliers, qu'ils ne font pas l'objet d'une interdiction d'exercer une activité. Les employeurs et les organisations œuvrant dans le domaine du bénévolat et auxquels s'adresse cet instrument n'en feraient encore que trop peu usage. Pour augmenter la notoriété de l'extrait spécial du casier judiciaire, il serait donc nécessaire de mener des campagnes de sensibilisation à l'intérieur des cantons par l'intermédiaire des départements compétents (p. ex. sport, culture). Il serait également judicieux que les autorités d'exécution participent à cette sensibilisation en adressant des courriers aux autorités, employeurs et organisations de loisirs.
- Enfin, au vu du nombre croissant de cas recensés par plusieurs cantons, il conviendrait de réglementer davantage la collaboration intercantonale pour la mise en œuvre des interdictions ACG. Les acteurs de la pratique interrogés souhaitent avant tout plus de clarté de la part des concordats sur l'exécution des peines en ce qui concerne les compétences et les procédures. Cette mesure résoudrait en outre les contradictions qui

⁹⁵ Voir le chapitre 10 relatif au besoin d'action dans le cadre de la collaboration intercantonale, p. 46.

existent en partie dans les pratiques cantonales relatives aux interdictions ACG (p. ex. en ce qui concerne le prononcé d'une assistance de probation) et favoriserait une gestion délibérée des cas.

10 Recommandations sur la marche à suivre

Compte tenu du besoin d'action qui a été exprimé, l'adoption d'un certain nombre de mesures, susceptibles de contribuer à une application des dispositions légales qui soit conforme au droit et harmonisée, semble judicieuse pour la marche à suivre. Partant du constat que les cantons sont encore majoritairement inexpérimentés dans le traitement de la matière relative aux interdictions ACG et qu'ils disposent de peu de connaissances en termes d'application, ces mesures doivent favoriser une compréhension commune de la situation juridique initiale et des principaux aspects de la mise en œuvre, et promouvoir la diffusion des concepts déjà existants dans certains cantons.

À cette fin, il serait tout d'abord utile de disposer d'un recueil de connaissances concis et clair décrivant la base légale, la mise en œuvre uniforme des dispositions relatives aux interdictions ACG ainsi que des procédures à titre d'exemple (bonnes pratiques). Outre la présente analyse, les concepts déjà existants dans certains cantons (canton de Thurgovie, mais aussi canton de Zurich ou canton de Berne) pourraient servir de base à cet outil. Une telle mesure permettrait de garantir que la pratique évolue dans une direction similaire, adaptée au contexte local. Ces ressources de connaissances destinées à la pratique pourraient être publiées et mises à disposition sur le site Internet du CSCSP, puis actualisées en fonction des nouveaux développements.

En outre, afin d'accompagner et de soutenir la mise en œuvre de la matière relative aux interdictions ACG dans les cantons, il serait utile que les cantons procèdent à des échanges professionnels. Les résultats de ces séminaires pourraient ensuite être publiés sur le site Internet du CSCSP afin que toutes les autorités intéressées par le sujet puissent en tirer parti.